



RAPPORT

**Mise en oeuvre des mesures d'accompagnement
à la libre circulation des personnes:**

1er janvier 2005 au 31 décembre 2005

Berne, le 20 avril 2006

Table des matières

1.	SYNTHÈSE	
1.1	Point de départ.....	P. 1
1.1.1	Expérience faites jusqu'ici avec l'APCP.....	P. 1
1.1.2	Immigration de personnes actives en provenance de l'UE*/AELE 2004-2005.....	P. 4
1.1.3	Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum	P. 5
1.2	Mesures d'accompagnement contre le dumping salarial et social	P. 6
1.2.1	Les mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1er juin 2004	P. 6
1.2.2	Commission tripartites et paritaire.....	P. 6
1.2.3	Renforcement des mesures d'accompagnement.....	P. 7
1.3	Premières expérience tirées de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement	P. 7
1.3.1	Activité de la Task force Mesures d'accompagnement	P. 7
1.3.2	Ampleur des contrôles	P. 8
1.3.3	Ampleur des infractions et des cas de suspicion d'abus.....	P. 9
1.3.4	Sanctions	P. 11
1.4	Evaluation des résultats.....	P. 11
2.	RÉSULTATS	
2.1.	Activité des commissions tripartites	P. 13
2.2.	Immigration de personnes actives en provenance de l'IE*/AELE 2004-2005 ..	P. 15
2.3.	Annonces de ressortissants de l'UE/AELE pour des séjours de courte durée	P. 16
2.4.	Contrôles effectués et résultats.....	P. 23
2.4.1	Compétences	P. 23
2.4.2	Organisation cantonale.....	P. 23
2.4.3	Ampleur des contrôles	P. 24
2.4.4	Infractions signalées et suspicions d'abus.....	P. 25

2.4.5	Informations complémentaires concernant les contrôles et leurs résultats dans les cantons	P. 28
2.4.6	Sanctions	P. 34
2.5	Vues d'ensemble	P. 36
2.5.1	Tableau récapitulatif des contrôles et de leurs résultats	P. 36
2.5.2	Vue d'ensemble des sanctions	P. 39
2.6	Appréciation par le SECO de l'exécution et des rapports	P. 41

BASES LÉGALES

Mesures d'accompagnement I

- Loi sur les travailleurs détachés (Ldét, RS 823.20) et ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét, RS 823.201)
- Art. 360a-f Code des obligations (CO, RS 221)
- Art. 1a, art. 2, ch. 3bis, art. 6, al. 1 (2e phrase), al. 2 (2e moitié de la phrase), al. 3 (1^e moitié de la phrase) et art. 20, al. 2, de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311)
- Art. 115, al. 3, de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291)

Mesures d'accompagnement II

- RO 2006 979 (français/allemand/italien), chap. 2 – 5.
- Ordonnance sur les travailleurs détachés, du 9 décembre 2005, RO 2006 965, (français/allemand/italien)

1. SYNTHÈSE

1.1 Point de départ

1.1.1 Expériences faites jusqu'ici avec l'ALCP

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les 15 premiers Etats membres de l'UE (ALCP)¹ est en vigueur depuis le 1er juin 2002. Pendant la première phase transitoire, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mai 2004, l'octroi d'autorisations de séjour se faisait sur la base des principes de contingentement, de priorité aux travailleurs indigènes et de contrôle préventif des conditions de travail et de salaire. Depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase transitoire le 1^{er} juin 2004, il n'y a plus ni priorité aux travailleurs indigènes ni contrôle préalable des conditions de salaire et de travail; les contingents pour l'immigration de travailleurs en provenance des 15 premiers Etats de l'Union européenne seront en revanche maintenus jusqu'au 31 mai 2007. Les contingents d'autorisations pour des séjours durant jusqu'à 5 ans (15'300 autorisations par an) ont été abondamment utilisés pendant les 3 premières années. Les contingents ont été octroyés par trimestre, au rythme de 3'825 autorisations par trimestre pour les travailleurs en provenance de l'UE / AELE. Ils ont été épuisés très peu de temps après le début du trimestre. Le tableau ci-dessous montre que dans la période de 2002 à 2005, les contingents annuels de 15'300 autorisations pour des travailleurs en provenance de l'UE / AELE ont été régulièrement épuisés.

Tableau: Evolution des contingents d'autorisations initiales de séjour pour travailleurs, 1992-2005 (en milliers)

	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	01/02*	02/03	03/04	04/05
Résidents pour une longue durée	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	22.0	19.6	19.3	19.7
dont UE 15/AELE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15.3	15.3	15.3
Taux d'utilisation (y compris Etats tiers)	50%	55%	61%	71%	50%	79%	106%	91%	62%	91%	91%	90%
Saisonniers et résidents pour une courte durée	143.3	143.3	131.0	131.0	117.0	106.0	106.0	112.0	112.0	121.1	120.7	122.2
dont UE 15/AELE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	115.7	115.7	115.7
Taux d'utilisation (y compris Etats tiers)	69%	61%	60%	44%	46%	58%	66%	72%	59%	58%	61%	69%

Remarque: Avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, les contingents étaient valables sur une période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante. Depuis 2002/2003, la période prise en compte pour un contingent va du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, correspondant ainsi à des années pleines à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

La forte demande en autorisations de séjour s'explique entre autres par le fait que de nombreux frontaliers – notamment en provenance d'Allemagne – ont transféré leur domicile d'Allemagne en Suisse. Il y avait par ailleurs un besoin de rattrapage en matière de recrutement de main d'œuvre étrangère chez les petites et moyennes entreprises, qui ne pouvaient jusqu'alors pas recourir à des résidents pour une longue durée pour

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

répondre à leur besoin de main d'œuvre peu ou moyennement qualifiée. Dans la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'ALCP, la demande a légèrement diminué mais le contingent d'autorisations annuelles pour travailleurs en provenance de l'UE/AELE a été épuisé.

La demande en autorisations de séjour de courte durée jusqu'à 12 mois s'est en revanche peu développée. Le contingent annuel de 115'700 n'a été employé qu'à 70 %.

Le nombre d'étrangers résidant durablement en Suisse a augmenté de 1.1% en 2005 pour atteindre les 1'511'937 personnes. Ce chiffre représente 20.3% de la population totale de la Suisse (20.2 % pour l'année précédente). L'augmentation de 17'000 personnes est pour la plus grande partie due à l'immigration en provenance de l'UE/AELE, en particulier d'Allemagne et du Portugal. L'immigration en provenance de l'UE des 15 a atteint 2.1% alors que le nombre d'étrangers provenant d'autres pays que l'UE des 15 a diminué de 0.1% pour atteindre les 644'259 personnes. Cette évolution est en harmonie avec la politique de la Confédération en matière de migration. S'agissant d'étrangers en provenance d'Etats tiers, une immigration nette a été enregistrée mais le taux d'immigration a diminué par rapport à l'année précédente. Il apparaît également que le manque à combler en matière de recrutement de main d'œuvre en provenance de l'UE était moins important en 2005 qu'en 2004. Le changement relatif dû à l'immigration a quant à lui atteint son niveau le plus haut en 2004.

Tableau: Etrangers résidant durablement en Suisse classés par nationalité et changement relatif lié aux migrations en % (UE des 15/AELE vs Etats tiers, au 31 décembre de l'année indiquée)

	Déc. 1999	Déc. 2000	Déc. 2001	Déc. 2002	Déc. 2003	Déc. 2004	Déc. 2005
Résidents UE15/AELE	800'277	799'650	805'903	816'152	830'486	849'914	867'678
<i>Changement rel.</i>	-0.3%	-0.1%	0.8%	1.3%	1.8%	2.3%	2.1%
<i>dû à l'immigration</i>	0.1%	0.7%	1.4%	2.1%	2.4%	2.8%	2.6%
Etats tiers	568'393	584'732	613'192	631'160	640'547	645'094	644'259
<i>Changement rel.</i>	4.3%	2.9%	4.9%	2.9%	1.5%	0.7%	-0.1%
<i>dû à l'immigration</i>	4.9%	4.5%	6.4%	5.5%	4.1%	3.5%	3.1%
Total	1'368'670	1'384'382	1'419'095	1'447'312	1'471'033	1'495'008	1'511'937
<i>Changement rel.</i>	1.5%	1.1%	2.5%	2.0%	1.6%	1.6%	1.1%
<i>dû à l'immigration</i>	2.1%	2.3%	3.5%	3.6%	3.1%	3.1%	2.8%

Source: ODM (RCE)

L'ALCP est entré dans sa deuxième phase le 1er juin 2004. Les Suisses ont, depuis cette date, libre accès au marché du travail de l'UE des 15.

En Suisse, depuis cette date, le contrôle préalable des conditions de salaire et de travail ainsi que la priorité aux travailleurs indigènes ne s'appliquent plus aux travailleurs en provenance de l'UE des 15. Les contingents d'autorisations de séjour portant sur des séjours allant jusqu'à 5 ans et ceux portant sur des séjours de 4 à 12 mois sont en revanche maintenus jusqu'au 31 mai 2007. Depuis le 1er juin 2004, les séjours de courte durée jusqu'à 90 jours ne sont plus soumis à autorisation mais seulement à une obligation d'annonce. Cette simplification a entraîné un développement de la demande pour cette catégorie de séjours: dans les six premiers mois, environ 40'000 personnes en provenance de l'UE ont exercé une activité lucrative en Suisse; près de la moitié d'entre elles ont séjourné en Suisse pour moins de 30 jours. Simultanément, le nombre

d'autorisations pour des séjours de courte durée allant jusqu'à 4 mois a diminué d'environ 16'000 unités pour atteindre les 8'200. Il y a lieu de présumer que la simplicité de la nouvelle procédure a incité un nombre important de travailleurs séjournant pour une courte durée, autrefois clandestins, à régulariser leur situation.

En 2005, 92'830 personnes en provenance de l'UE ont exercé une activité de courte durée en Suisse, dont 44% d'entre elles pour moins de 30 jours. Il ne faut pas perdre de vue le fait que la période couverte par le présent rapport s'étend sur une année complète alors que le précédent rapport ne portait que sur 7 mois. Au cours de ces 7 mois, 43'938 personnes ont été annoncées et près de la moitié d'entre elles ont exercé une activité lucrative en Suisse pendant moins de 30 jours.

La libre circulation des personnes ne s'applique qu'aux personnes disposant d'un contrat de travail en Suisse et aux personnes sans activité lucrative disposant de moyens financiers suffisants. Les chômeurs en sont exclus.

1.1.2 Immigration de personnes actives en provenance de l'UE* / AELE 2004 – 2005

(Source: ODM)	2004	2005	
	Juin-nov	Juin-nov	Différence
Séjours de longue durée (population étr. résidente permanente)	15'508	17666	2'158
Etrangers exerçant une activité lucrative titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de courte durée de plus de 12 mois. Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
Séjours d'une durée de 4 à 12 mois (séjours de courte durée)	25'194	28661	3'467
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 à 12 mois. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Augmentation en raison de l'évolution favorable de la conjoncture. Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
Séjours d'une durée allant jusqu'à 4 mois (séjours de courte durée)	8'180	7942	-238
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 mois au plus. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes. Fort recul, du fait que les prestataires de services n'ont plus besoin d'autorisation pour moins de 90 jours depuis juin 2004 (annonce obligatoire).			
Nouvelles autorisations pour frontaliers	19'500	19'669	169
Allemagne	3'533	4'481	948
France	8'236	7'851	-385
Italie	6'387	6'140	-247
Autriche	620	691	71
Autres	724	506	-218
Domicile principal dans le pays limitrophe. Autorisation G (5 ans max., prolongeable). Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité aux travailleurs indigènes.			
Séjours de courte durée soumis à l'annonce obligatoire (jusqu'à 90 jours max., nouvelle catégorie)	01.06. - 31.12.2004 43938	01.01. - 31.12.05 92830	-
Depuis le 1 ^{er} juin 2004, une autorisation n'est plus nécessaire, seulement une annonce. Dont : 56 % de travailleurs employés auprès d'employeurs CH, 38 % de travailleurs détachés par des employeurs UE, 6 % d'indépendants de l'UE, Une comparaison avec la période précédente n'est pas possible car les périodes concernées n'ont pas la même durée.			

*EU=15 Etats-membres. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'extension de l'ALCP le 1er avril 2006, les dix nouveaux Etats-membres sont soumis aux mêmes règles que les Etats n'appartenant pas à l'UE.

1.1.3 Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum

La nouvelle catégorie de résidents de courte durée - qui concerne les travailleurs séjournant 90 jours au maximum, soumis désormais seulement à l'obligation d'annonce - constitue, à l'instar des frontaliers, un domaine particulièrement sensible en ce qui concerne le risque d'abus.

Dans la période s'écoulant entre le 1er juin 2004 et le 31 décembre 2004, 43'938 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont été enregistrés dans le registre central des étrangers (RCE). En 2005, ils étaient 92'830.

En règle générale, les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce ont séjourné très peu de temps en Suisse. Quarante quatre pour cent d'entre eux sont restés moins d'un mois et la durée moyenne de séjour a été d'un peu plus d'un mois et demi. En outre, la durée réelle de séjour est souvent plus courte que la durée annoncée, ce qui est particulièrement frappant pour les prises d'emploi qui ont lieu vers la fin de l'année.

Le nombre de personnes séjournant pour une courte durée au cours d'une année donnée n'équivaut pas au même nombre de personnes travaillant à plein temps pendant l'année en question. En 2005, les 92'830 personnes séjournant en Suisse pour une courte période et soumises à l'obligation d'annonce ont fourni un volume de travail estimé correspondant à celui de 12'400 personnes actives toute l'année. Si l'on rapporte ce volume de travail à l'activité globale dans les secteurs secondaire et tertiaire en 2005, convertie en un nombre de personnes occupées à plein temps (soit 3'053'000), on obtient une part de 0.4 % du volume de travail annuel pour les travailleurs séjournant pour une courte période et soumis à l'obligation d'annonce. Dans les six premiers mois après l'introduction de la procédure d'annonce (de juin à nov. 2004), ce sont environ 10'000 résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce qui avaient séjourné en Suisse chaque mois. On constate donc une augmentation en 2005 par rapport à 2004.

Les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont exercé une activité lucrative principalement dans les branches du second oeuvre (23'008 personnes), de la location de services (14'529 personnes), du gros oeuvre (8'079 personnes), de l'hôtellerie-restauration (7'604 personnes), des activités manufacturières (6'822 personnes), de l'industrie (5'592 personnes) ainsi que de l'agriculture et de la sylviculture (5'095 personnes).

Ils ont exercé leur activité en majorité dans les cantons de GE (12'100 personnes), ZH (11'423 personnes), VD (9'049 personnes), AG (7'904 personnes), TI (7'830 personnes), BS (6'855 personnes); BE (6'001 personnes), SG (5'759 personnes), GR (5'162 personnes) et VS (5'143 personnes).

1.2 Mesures d'accompagnement contre le dumping salarial et social

1.2.1 Les mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004

Les mesures d'accompagnement visant à protéger les travailleurs d'une sous-enchère abusive par rapport aux conditions de salaire et de travail usuelles en Suisse (dumping salarial et social) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004, parallèlement à la deuxième phase transitoire de l'introduction de la libre circulation des personnes.

Les mesures d'accompagnement comportent trois volets:

- La loi sur les travailleurs détachés² et l'ordonnance y relative³ fixent des conditions de travail et de salaire minimales applicables aux travailleurs détachés en Suisse par un employeur étranger pour y fournir une prestation de travail.
- En cas de sous-enchère abusive et répétée, les dispositions d'une convention collective de travail (CCT) concernant les salaires minimaux et la durée du travail peuvent être plus facilement déclarées de force obligatoire (extension facilitée des CCT) ou bien des salaires minimaux peuvent être fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée.
- Des commissions tripartites ont été instituées à l'échelon de la Confédération et des cantons. Réunissant des représentants des autorités, des employeurs et des syndicats, elles surveillent le marché du travail et proposent des sanctions si nécessaire.

1.2.2 Commissions tripartites et paritaires

Les commissions tripartites (CT), instituées comme organes de contrôle dans le cadre des mesures d'accompagnement, observent le marché du travail, examinent les situations suspectes, organisent des conciliations entre les partenaires et proposent aux autorités cantonales d'étendre des CCT ou d'édicter des contrats-types de travail obligatoires en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée.

L'activité des commissions s'est nettement intensifiée par rapport à l'année précédente: les commissions se sont réunies et des contrôles ont été effectués dans tous les cantons; le nombre de procédures de conciliation est passé de 32 en 2004 à 204 en 2005; 140 de ces dernières ont abouti, d'autres sont encore en cours.

Les CT contrôlent tous les contrats de travail à l'exception des ceux qui sont soumis à une CCT déclarée de force obligatoire (CCT dont le champ d'application a été étendu). Les commissions paritaires (CP), quant à elles, composées de représentants des partenaires sociaux, vérifient que les CCT déclarées de force obligatoire sont appliquées (il y a actuellement 47 CCT déclarées de force obligatoire couvrant env. 500'000 travailleurs).

² Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999, RS 823.20.

³ Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, RS 823.201.

1.2.3 Renforcement des mesures d'accompagnement

Le Conseil fédéral et le Parlement ont arrêté des améliorations des mesures d'accompagnement, principalement en vue de l'extension de la libre circulation des personnes aux Etats d'Europe de l'Est récemment entrés dans l'UE. Les mesures suivantes (mesures d'accompagnement II) ont été acceptées par le peuple lors de la votation du 25 septembre 2005 sur l'extension de la libre circulation aux nouveaux Etats membres de l'UE:

- Les cantons sont tenus de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail. Ces derniers contrôlent les conditions de travail et signalent les abus aux autorités compétentes.
- Les possibilités d'extension des CCT sont encore élargies.
- Pour renforcer l'application de la loi sur les travailleurs détachés, des obligations plus étendues sont imposées aux employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse et les sanctions contre ceux qui ne respectent pas leurs obligations sont renforcées.
- Pour faciliter les contrôles, il est prévu que les employeurs doivent communiquer par écrit aux travailleurs les principaux points de tout contrat de travail d'une certaine durée.
- Un plus grand nombre de dispositions de CCT déclarées de force obligatoire est applicable au domaine du travail temporaire.
- Une base légale pour la transmission de données statistiques aux commissions tripartites est constituée.

Cette révision ne comporte pas de mesures radicalement nouvelles mais bien des améliorations de la mise en oeuvre des mesures adoptées en 1999, à savoir les mesures d'accompagnement I. Les mesures d'accompagnement II sont entrées en vigueur le 1er avril 2006. Elles ne concernent donc pas l'année 2005.

1.3 Premières expériences tirées de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement

1.3.1 Activité de la Task force Mesures d'accompagnement

Le 28 octobre 2004, M. Joseph Deiss, Conseiller fédéral, a institué un groupe de travail dirigé par M. Jean-Luc Nordmann, responsable de la Direction du travail du SECO, pour faire face aux difficultés rencontrées au début de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement. La Task force Mesures d'accompagnement a été chargée d'examiner l'application des mesures, de se faire communiquer les problèmes de mise en oeuvre et d'élaborer des solutions. Elle a été conçue comme un organe consultatif encourageant la collaboration entre les autorités cantonales et les commissions tripartites et paritaires. Les employeurs, les travailleurs et les cantons ont disposé respectivement de trois représentants en son sein. Le SECO, l'Office fédéral des migrations et le Bureau de l'intégration (DFAE/DFE) y ont siégé également en tant qu'autorités compétentes. La Task force s'est réunie à 9 reprises et a contribué efficacement à l'amélioration de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement. Afin d'éviter des doublons avec la commission tripartite fédérale, le chef du DFE a décidé

d'intégrer la Task force à ladite commission au terme d'une dernière séance au printemps 2006. Le rôle de catalyseur de l'exécution, rempli jusque-là par la Task force, sera préservé puisque les représentants des cantons et des partenaires sociaux qui faisaient partie de la Task force sont invités aux séances de la commission.

1.3.2 Ampleur des contrôles

Les commissions tripartites et paritaires ont contrôlé 9'600 entreprises en Suisse entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Ces contrôles ont concerné environ 31'000 travailleurs. Il en résulte qu'un contrôle porte sur 3 personnes en moyenne. Quelques 800 entreprises par mois ont été contrôlées cette année, ce qui, rapporté à la moyenne de 500 contrôles mensuels réalisée en 2004, représente une augmentation de 60%. En 2005, 31'000 personnes ont été contrôlées, soit 2'580 par mois en moyenne, ce qui correspond à une augmentation de 30% par rapport à l'année précédente.

C'est dans le second oeuvre que le plus grand nombre de contrôles a été enregistré (4'853 contrôles), suivi du gros oeuvre (861 contrôles), du domaine montage, réparation, services du second oeuvre ⁴ (614 contrôles), de la location de services (386 contrôles), de l'agriculture et de la sylviculture (354 contrôles) ainsi que du commerce (328 contrôles).

Dans l'hôtellerie-restauration, le nombre de travailleurs détachés est faible, d'où le faible nombre de contrôles de travailleurs détachés (13) dans cette branche. L'organe compétent pour les contrôles est l'organe d'exécution de la Convention collective nationale de travail (CCNT) pour les hôtels, restaurants et cafés, à savoir l' « office de contrôle » et ce pour les travailleurs détachés comme pour l'exécution normale de la CCNT. Dans le domaine des engagements pour une période allant jusqu'à 90 jours par an, un grand nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce ont été enregistrées. Les contrôles effectués dans cette catégorie par l'organe d'exécution n'ont toutefois pas été présentés séparément. En 2005, l'office de contrôle a contrôlé 1'616 entreprises actives dans l'hôtellerie-restauration. Le nombre de travailleurs concernés était de 15'072. Des infractions à la CCNT ont été constatées dans 1'317 cas (non-respect d'articles de la CCNT par les employeurs), 269 d'entre elles portant sur le salaire. Les 178 contrôles supplémentaires opérés dans cette branche et figurant dans la statistique mentionnée ici sont à mettre au compte des instances cantonales. Les 13 contrôles relatifs aux travailleurs détachés en font partie.

Les commissions paritaires centrales instituées par les CCT déclarées de force obligatoire à l'échelon fédéral ont signalé 2'061 contrôles pour indemnisation. Mille neuf cent cinquante six d'entre eux ont eu lieu dans des entreprises comptant de 1 à 6 travailleurs détachés, 85 dans des entreprises comptant de 7 à 15 travailleurs détachés et 20 dans des entreprises comptant plus de 16 travailleurs détachés.

Comme l'année précédente, les branches qui ont fait l'objet du plus grand nombre de contrôles sont celles qui ont trait aux activités de construction.

⁴ La branche « montage, réparation, services du second oeuvre » (code 21 au RCE) englobe en particulier la location de machines et engins de chantier et du personnel d'exploitation (code NOGA 45.50 A).

1.3.3 Ampleur des infractions et des cas de suspicion d'abus

Les cantons ont signalé 10'001 cas de suspicion d'infraction ou d'abus liés aux mesures d'accompagnement, relevés dans le cadre de 9'600 contrôles d'entreprise. Les contrôles portaient au total sur 31'000 travailleurs. Un seul rapport de travail donne souvent lieu à plusieurs infractions: il peut ainsi y avoir en même temps violation des dispositions relatives à l'annonce et infraction par rapport aux prescriptions relatives au salaire et à la durée du travail. Le nombre de travailleurs concernés par une suspicion d'infraction ou d'abus est donc bien inférieur au nombre d'infractions ou d'abus suspectés. Les données transmises par les cantons permettent de partir d'une moyenne de 2 infractions ou abus suspectés par travailleur. Le nombre de travailleurs concernés par les irrégularités suspectées est donc d'environ 5000, ce qui correspond à 16% de l'ensemble des 31'000 personnes contrôlées.

La nécessité de relativiser les chiffres est encore plus évidente s'agissant du nombre d'infractions constatées et d'abus suspectés par entreprise, puisqu'un contrôle dans une entreprise porte sur plusieurs travailleurs. Il convient de prendre en compte une moyenne de trois travailleurs contrôlés par entreprise et de 2 infractions ou abus par travailleur, ce qui ramène le nombre d'entreprises fautives à un sixième des 3'847 infractions et abus suspectés, soit 6,7% des entreprises contrôlées⁵. Sur 1'062 abus suspectés, touchant 2'589 personnes, des procédures de conciliation ont été signalées dans 204 cas, ce qui correspond à un cinquième⁶. Le cas du canton de GE confirme la justesse de la conversion des pourcentages: des contrôles de grande ampleur dans le cadre de l'observation du marché du travail ont en effet fait apparaître un taux de cas problématiques entre 2% et 5%⁷. Certains cantons (p. e. NE et VD) ont retiré des statistiques transmises les abus seulement suspectés.

Dans les domaines non couverts par une CCT déclarée de force obligatoire, les cas d'abus supposés en matière de sous-enchère salariale requièrent plus ample examen pour déterminer si cette sous-enchère est abusive ou non⁸.

Les irrégularités portaient principalement sur les salaires (suspicion d'infraction ou d'abus pour 1'716 entreprises et 4'431 personnes, ce qui correspond à 14% des personnes contrôlées et à 44% des 10'001 irrégularités constatées). Huit cent quatre-vingt deux entreprises occupant des travailleurs détachés (soit 9% des entreprises contrôlées) étaient en infraction par rapport aux salaires minimaux fixés par des CCT déclarées de force obligatoire. Le nombre de travailleurs concernés était de 2'479, soit 8% des personnes contrôlées. Ici aussi, il convient de diviser par 3 le pourcentage d'entreprises trouvé, le ramenant ainsi à 3%. Il n'y a en revanche pas lieu de réduire le pourcentage de

⁵ Le calcul est le suivant: % d'entreprises en infraction parmi les entreprises contrôlées = 3'847 infractions (constatées en entreprise) x 100/9'593 entreprises contrôlées / 2 infractions / travailleur contrôlé / 3 travailleurs contrôlés / entreprise contrôlée = 6.7 %.

⁶ Le calcul est le suivant: % de procédures de conciliation pour les abus supposés = 204 procédures de conciliation x 100/1'062 abus = 19.2% ≈ 1/5.

⁷ Ces contrôles n'apparaissent pas dans les tableaux 3 et 4 parce que les abus suspectés n'étaient pas classés par catégorie.

⁸ Les organes de contrôle partent en général du principe que lorsqu'un salaire se situe en-dessous du quartile inférieur du calculateur de salaire de l'USS, il convient d'examiner de plus près s'il n'y a pas un éventuel abus. Le quartile inférieur est la valeur limite entre les 25% qui gagnent le moins et les 75% qui gagnent le plus. Voir chap. 2.4.4.

travailleurs concernés puisqu'il ne peut y avoir qu'une seule infraction relative au salaire par travailleur⁹. La conversion du pourcentage de travailleurs concernés est en effet fonction de la présence d'irrégularités de plusieurs catégories différentes.

En 2005, 1'337 entreprises occupant des travailleurs détachés ont commis des infractions à l'obligation d'annonce et 794 autres entreprises (c.-à-d. 20% des entreprises chez lesquelles des irrégularités ont été constatées) ont enfreint des prescriptions relatives aux conditions de travail.

Dans le cadre de l'établissement du rapport 2004, le taux d'infraction s'élevait à 5,8%, auxquels il faut ajouter 4,3% d'infractions ne concernant pas les mesures d'accompagnement. Le taux d'infraction a donc augmenté à 16% par rapport à l'année précédente. Cela tient à l'intensification des contrôles (+ 60%) et au fait que cette année ils se sont concentrés sur les branches les plus sensibles.

La plupart des infractions ont eu lieu dans le second oeuvre (2'340 entreprises et 727 cas de sous-enchère par rapport aux salaires minimaux), dans le domaine montage, réparation, services du second oeuvre (364 entreprises en infraction et 19 infractions relatives aux salaires minimaux), dans le gros oeuvre (340 entreprises en infraction, 107 infractions relatives aux salaires minimaux et 146 infractions à l'obligation d'annonce), dans la location de services (143 infractions, dont 77 cas de sous-enchère salariale) et dans l'agriculture (100 entreprises, 51 cas de sous-enchère salariale et 36 infractions à des dispositions relatives aux conditions de travail). Si l'on divise ces chiffres par 6, en suivant le mode de calcul explicité précédemment, on obtient les valeurs suivantes: dans le second oeuvre: 390 entreprises en infraction, dont 121 en infraction par rapport aux salaires minimaux; dans le domaine montage, réparation, services: 61 entreprises en infraction, dont 3 en infraction par rapport aux salaires minimaux; dans le gros oeuvre: 57 entreprises en infraction, dont 18 en infraction par rapport aux salaires minimaux et 24 en infraction par rapport à l'obligation d'annonce; dans la location de services: 24 entreprises en infraction, dont 13 pour sous-enchère salariale; dans l'agriculture: 17 entreprises en infraction, dont 9 pour sous-enchère salariale et 6 pour infraction à des prescriptions relatives aux conditions de travail.

Les résultats des contrôles dans le domaine de l'observation du marché du travail se rapportent pour la plus grande part à des branches qui ne sont pas couvertes par des CCT déclarées de force obligatoire et pour lesquelles la responsabilité d'effectuer les contrôles revient aux commissions tripartites. S'agissant des branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, pour lesquelles la responsabilité d'effectuer les contrôles revient aux commissions paritaires, les contrôles recensés sont principalement des contrôles de travailleurs détachés, qui sont indemnisés par la Confédération et les cantons. Dans l'hôtellerie-restauration, comme il n'y a pratiquement pas de travailleurs détachés mais beaucoup de prises d'emploi pour moins de 90 jours, soumises à l'obligation d'annonce, le SECO a effectué une demande spécifique auprès de l'organe de contrôle. Il est ressorti des contrôles effectués par l'organe de contrôle de la CCNT déclarée de force obligatoire que le taux global d'infraction est de 8,7% (1'317 violations de dispositions de la CCNT ayant trait aux travailleurs pour un total de 15'072 travailleurs contrôlés).

⁹ Le calcul est le suivant: % d'entreprises contrôlées qui sont en infraction par rapport aux salaires minimaux fixés dans les CCT = 882 infractions relatives aux salaires fixés par les CCT x 100/9'593 entreprises contrôlées / 3 travailleurs contrôlés/entreprise contrôlée / (max.) 1 infraction relative aux salaires minimaux fixés par les CCT / travailleur contrôlé = 3%

Le taux d'infraction par rapport aux salaires minimaux est de 1,8% (269 violations de dispositions ayant trait aux travailleurs) pour l'ensemble du marché du travail. Le taux de cas de suspicion d'infraction de 8% par rapport aux salaires minimaux fixés par les CCT déclarées de force obligatoire (cas touchant 2'479 travailleurs) ne concerne en revanche presque que des travailleurs détachés.

Le nombre d'entreprises chez lesquelles les contrôles n'ont donné lieu à aucun constat d'infraction est de 5'152. L'examen du dossier de 594 entreprises au moins est encore en cours.

1.3.4 Sanctions

Les commissions tripartites ne sont pas des autorités de sanction mais sont tenues de signaler les infractions à la loi qu'elles constatent aux autorités cantonales compétentes qui, elles, prononcent des sanctions.

Il ressort des informations transmises par les cantons que 2'176 sanctions administratives ont été infligées: 13 interdictions temporaires d'offrir ses services, 80 amendes pour non-respect des salaires minimaux, 2'024 amendes et avertissements pour infraction à l'obligation d'annonce (1'327 avertissements et 697 amendes, soit 93 % des sanctions administratives) et 59 amendes pour d'autres infractions. A cela s'ajoutent 39 décisions pénales pour entrave aux contrôles. Sur l'ensemble de la Suisse, 204 procédures de conciliation ont été menées et 140 d'entre elles ont été couronnées de succès. De nombreux cantons (BE, SG, SO, TG, ZH) n'infligent pas une amende mais seulement un avertissement lors du constat d'une première infraction, en particulier s'il s'agit d'une infraction à l'obligation d'annonce.

Le plus grand nombre de sanctions infligées concerne le second oeuvre (avec 941 sanctions) suivi du domaine montage, réparation, service (avec 414 sanctions) et du secteur principal de la construction (avec 283 sanctions). Les 39 décisions pénales concernaient des entreprises actives dans le gros œuvre et le second œuvre¹⁰.

Une partie des sanctions prononcées en 2005 concernent des faits qui ont eu lieu en 2004 mais pour lesquelles la sanction n'est intervenue qu'en 2005. Il s'agissait en particulier de sanctions pour infractions en matière de salaire. L'année précédente, les sanctions n'avaient pas été classées en plusieurs catégories. Les 88 sanctions prononcées en 2004 concernaient, d'après les informations données par les cantons, des infractions à l'obligation d'annonce. Aucune interdiction d'offrir ses services¹¹ ni aucune sanction pénale n'avaient été prononcées en 2004. En 2005, le nombre de sanctions concernant des infractions à l'obligation d'annonce a augmenté pour atteindre le nombre de 2024, dont 1327 avertissements.

1.4 Evaluation des résultats

Les résultats de l'enquête réalisée par la Confédération permettent les estimations suivantes:

¹⁰ Voir tableaux 5 et 6, chap. 2.5.2.

¹¹ Il s'agit d'une sanction prononcée contre un employeur étranger en vertu de l'art. 9, al. 2, let. b, Ldét et lui interdisant d'offrir ses services en Suisse pendant une période de un à 5 ans.

Immigration contrôlée

La tendance à la hausse de l'immigration en Suisse s'est infléchi depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP (de 3.6% en 2002 à 2.8 % en 2005). Un rééquilibrage s'est opéré dans la composition de cette immigration, répondant en cela aux objectifs visés par la politique migratoire de la Confédération et l'ALCP: l'immigration en provenance d'Etats de l'UE a augmenté et celle en provenance d'Etats tiers a diminué.

- Dans les deux premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ALCP, on a noté une immigration accrue en provenance de l'UE/AELE, répondant aux besoins de l'économie. La troisième année, l'immigration en provenance de l'UE des 15 et de l'AELE s'est stabilisée. Elle a même connu un léger recul. Le contingent annuel de 15'300 autorisations initiales de séjour de longue durée pour des travailleurs de l'UE des 15 /AELE n'a pas été épuisé, ce qui a limité l'immigration de population étrangère résidente permanente.
- Parallèlement, l'immigration en provenance d'Etats tiers suit une tendance opposée. Dans la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP, cette immigration a diminué continuellement et les contingents n'ont pas été épuisés. Ainsi celui de 2005 n'a-t-il été exploité qu'à 70%).

Nette amélioration de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement peut être qualifiée de bonne dans l'ensemble. Cela est notamment dû au fait que les cantons ont intensifié leur activité de contrôle (augmentation de 30% du nombre de personnes contrôlées et de 60% du nombre d'entreprises contrôlées) et l'ont concentrée sur les secteurs à risque. L'augmentation des contrôles fait suite aux directives données fin décembre 2004 par le SECO à tous les organes de contrôle, sur l'impulsion de la Task force, et demandant un renforcement des contrôles dans le domaine des travailleurs détachés. Le SECO a également enjoint les commissions tripartites cantonales à intensifier les contrôles dans les branches à risque non couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire. Il s'agissait en particulier du transport, du commerce de détail, de l'agriculture et du travail temporaire.

Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration des modèles d'exécution. L'activité d'inspection s'est intensifiée, notamment suite à l'adoption en décembre 2004 de la révision des mesures d'accompagnement. Cette révision, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006, fixe que les cantons sont tenus d'engager un nombre d'inspecteurs suffisants et que la Confédération prend en charge 50% des frais salariaux.

En raison de l'augmentation du nombre de contrôles, en particulier dans les branches à risque, un plus grand nombre de cas de suspicion et de cas effectifs d'infractions et d'abus ont été constatés. Cet état de fait confirme a posteriori que la décision de mettre la priorité sur les branches à risque était justifiée.

Respect des conditions de salaire et de travail usuelles dans la majorité des cas

Les conditions de salaire et de travail usuelles en Suisse ont été respectées dans la majorité des rapports de travail qui ont été contrôlés. Le taux d'irrégularités (infractions et suspicions d'abus) était d'environ 16% si l'on se base sur le nombre de travailleurs concernés (pour un total de 31'000 travailleurs contrôlés) et de 6.7% si l'on se base sur le nombre d'entreprises contrôlées. Les irrégularités relatives au salaire concernaient 14% des travailleurs contrôlés (soit 4'431 cas): 8% d'infractions par rapport aux salaires

minimaux fixés par des CCT et applicables à des travailleurs détachés; 6% d'abus supposés par rapport aux salaires usuels. Les irrégularités relatives aux salaires représentaient 44% de l'ensemble des infractions et abus présumés.

L'augmentation du nombre d'infractions et abus présumés correspond aux attentes dans la mesure où elle va de pair avec l'augmentation du nombre de contrôles et la concentration de ces derniers sur les branches à risque.

Les mesures d'accompagnement II sont justifiées

Le 25 septembre 2005, le peuple a accepté le renforcement des mesures d'accompagnement, ouvrant la voie au renforcement de la protection des travailleurs exerçant une activité en Suisse, à une lutte plus efficace contre les infractions et les abus par rapport aux salaires minimaux, aux salaires usuels et aux conditions sociales usuelles en Suisse. Même si le respect des conditions de salaire et de travail usuelles en Suisse est majoritaire, la poursuite d'une activité de contrôle intensive est nécessaire.

Le Parlement a renforcé de manière ciblée les mesures d'accompagnement dans le domaine du travail temporaire. Un rapport sur le respect des prescriptions relatives aux conditions de travail dans cette branche sera publié en juin 2006. La révision des mesures d'accompagnement a également donné lieu à un durcissement en matière de sanctions et en particulier à l'extension des possibilités d'interdire à une entreprise d'offrir ses services sur le marché suisse. Cette sanction, que prévoit l'art. 9, al. 2, let. b, Ldét est une mesure très efficace pour lutter contre les infractions.

2. RÉSULTATS

2.1 Activité des commissions tripartites

La loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét)¹² a été adoptée par le Parlement en même temps que l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes. Elle confie aux cantons le mandat de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement.

Cette mise en œuvre comporte deux volets distincts :

- L'exécution de la Ldét en ce qui concerne les questions pour lesquelles la loi octroie la compétence aux cantons ;
- L'observation du marché du travail par les commissions tripartites (CT). La législation fédérale prescrit leur emploi dans ce but.

Le législateur assigne aux CT les tâches suivantes : observer l'évolution du marché du travail, examiner les situations suspectes et, en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, telle que l'entend l'art. 360a al. 1 CO¹³, proposer des mesures à l'autorité cantonale (extension facilitée d'une CCT ou, en l'absence de CCT, l'édiction d'un contrat-

¹² Du 8 octobre 1999, RS 823.20.

¹³ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), RS 220.

type de travail obligatoire). L'art. 360a al. 3 CO prévoit qu'avant de demander que de telles mesures soient prises, les commissions doivent tenter de trouver un accord avec les employeurs concernés dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Les commissions tripartites ont été instituées dans tous les cantons et leurs membres ont bénéficié d'une formation organisée par le SECO au printemps 2004. Les cantons UR/OW/NW disposent d'une commission tripartite commune et ils se sont associés au canton de SZ pour former un organe commun d'exécution des mesures d'accompagnement.

L'activité des commissions s'est accentuée par rapport à l'année dernière: des séances ont eu lieu dans tous les cantons et l'activité de contrôle a augmenté sensiblement, ce que traduisent les indications qui suivent. Le nombre d'audiences de conciliation est passé de 32 en 2004 à 204 en 2005. Parmi les audiences qui se sont tenues en 2005, cent quarante ont abouti.

Le nombre de séances ayant eu lieu pendant la période sous revue va de une à 16 séances (réunions des comités et du bureau de la commission incluses lorsqu'elles ont été signalées) : 1 dans le canton d'AI et 16 dans le canton de LU. Ce sont en moyenne 7 séances dans l'année alors que l'année précédente la moyenne était de 4 séances, réparties il est vrai sur 7 mois seulement. Fin 2005, le canton de GE a mis sur pied une commission séparée pour traiter les cas suspects de sous-enchère salariale. Cette commission s'est déjà réunie à deux reprises.

La commission tripartite de la Confédération a tenu quatre séances plénières et quatre séances de bureau en 2005 contre trois séances plénières – dont deux avant l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement – et quatre séances de bureau en 2004.

Les cantons d'AG, GE, GR, SG, TG, ZG et ZH ont signalé un nombre total de 204 procédures de conciliation telles que le prévoit l'art. 360b, al. 3, CO.

Aucune demande d'extension facilitée du champ d'application d'une convention collective de travail en vertu de l'art. 1a LECCT¹⁴ n'a été présentée en Suisse dans la période sous revue.

Dans le canton de GE, le Conseil de Surveillance du Marché du travail (CSME), qui assume entre autres le rôle de commission tripartite, a présenté le 21 janvier 2005 une demande d'édiction de contrat-type de travail obligatoire d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux – sur la base de l'art. 360a, al. 1, CO – pour les travailleurs de l'économie domestique. Les dispositions relatives aux salaires minimaux sont en vigueur depuis le 3 mai 2005.

¹⁴ Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, RS 221.215.311.

2.2 Immigration de personnes actives en provenance de l'UE* / AELE 2004 – 2005

(Source: ODM)	2004 juin-nov	2005 juin-nov	Différence
Séjours durables (population étr. résidante permanente)	15'508	17'666	2'158
Etrangers exerçant une activité lucrative titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de courte durée de plus de 12 mois. Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
Séjours d'une durée de 4 à 12 mois	25'194	28'661	3'467
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 à 12 mois. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Augmentation en raison de l'évolution favorable de la conjoncture. Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
Séjours d'une durée allant jusqu'à 4 mois	8'180	7'942	-238
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 mois au plus. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes. Fort recul, car les prestataires de services n'ont plus besoin d'autorisation pour moins de 90 jours depuis juin 2004 (annonce obligatoire).			
Nouvelles autorisations pour frontaliers	19'500	19'669	169
Allemagne	3'533	4'481	948
France	8'236	7'851	-385
Italie	6'387	6'140	-247
Autriche	620	691	71
Autres	724	506	-218
Domicile principal dans le pays limitrophe. Autorisation G (5 ans max., prolongeable). Depuis le 1 ^{er} juin 2004, plus de priorité aux travailleurs indigènes.			
Séjours de courte durée soumis à l'annonce obligatoire (jusqu'à 90 jours max., nouvelle catégorie)	01.06. - 31.12.2004 43'938	01.01. - 31.12.05 92'830	-
Depuis le 1 ^{er} juin 2004, une autorisation n'est plus nécessaire, seulement une annonce. Dont : 56 % de travailleurs employés auprès d'employeurs CH, 38 % de travailleurs détachés par des employeurs UE, 6 % d'indépendants de l'UE., Une comparaison avec la période précédente n'est pas possible, car les périodes concernées n'ont pas la même durée.			

*EU=15 Etats-membres. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'extension de l'ALCP le 1^{er} avril 2006, les dix nouveaux Etats-membres sont soumis aux mêmes règles que les Etats n'appartenant pas à l'UE.

2.3 Annonces de ressortissants de l' UE/AELE pour des séjours de courte durée

Avec l'entrée en vigueur de la deuxième période transitoire de l'ALCP, plusieurs catégories de personnes en provenance des Etats membres de l'UE et de l'AELE se rendant en Suisse pour y déployer une activité lucrative sont passées d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce, alors que d'autres ont toujours besoin d'une autorisation.

Ainsi, selon l'ALCP ont, notamment, besoin d'une autorisation:

- les travailleurs prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse (permis L ou B selon la durée de l'activité)
- les prestataires de services indépendants dont l'activité excède 90 jours par année en Suisse
- les travailleurs détachés dont l'activité excède 90 jours par année en Suisse.

En revanche, les personnes suivantes peuvent entrer en Suisse sur la base d'une seule annonce :

- les travailleurs prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse pour une durée inférieure à 90 jours;
- les prestataires de services indépendants dont l'activité n'excède pas 90 jours par année en Suisse
- les travailleurs détachés dont l'activité n'excède pas 90 jours par année en Suisse.

Les autorités cantonales reçoivent ces trois types d'annonces, qui sont ensuite saisies de manière systématique dans le Registre central des étrangers (RCE).

Suite au changement de système en juin 2004 (remplacement de l'autorisation avec contrôle préalable des conditions de salaire et de travail par une annonce obligatoire avec contrôles a posteriori, par échantillon), il était indispensable d'analyser en détail le domaine particulièrement sensible des annonces obligatoires. Cette analyse sera maintenue aussi cette année par mesure de continuité et à des fins de comparabilité.

92'830 personnes soumises à l'obligation de déclaration ont été enregistrées dans l'ensemble de la Suisse dans le Registre central des étrangers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005¹⁵. Les principales branches concernées étaient le second oeuvre (23'008 personnes, soit 24,8% des personnes soumises à l'annonce; l'année précédente il s'agissait de 23.9%), la location de services (14'529, 15,7% contre 12,6% l'année précédente), le secteur principal de la construction (8'079, 8,7% contre 9.3% l'année précédente), le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (7'604, 8,2% contre 8.4% l'année précédente), les activités manufacturières (6'822, 7,3% contre 7,7% l'année précédente), l'industrie (5'592, 6,0% contre 7.0% l'année précédente) ainsi que l'agriculture et la sylviculture (5'095, 5,5% contre 9% l'année précédente).

¹⁵ Dans le tableau 2, les travailleurs soumis à l'obligation d'annonce en provenance des Etats d'UE et d'AELE sont classés par branche pour 2005, selon les statistiques du registre central des étrangers.

Si l'on compare la répartition par branches de cette année et de l'année dernière, on note que la branche qui enregistre la plus forte augmentation est celle de la location de services alors l'agriculture accuse la diminution la plus nette.

Les cantons qui ont enregistré le plus grand nombre de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce sont, par ordre décroissant, Genève (12'100), Zurich (11'423), Vaud (9'049), l'Argovie (7'904), le Tessin (7'830), Bâle-Ville (6'855); Berne (6'001), St Gall (5'759), les Grisons (5'162) et le Valais (5'143).

Les 92'830 travailleurs soumis à l'obligation d'annonce, c'.-à-d. fournissant une prestation de travail de 90 jours maximum, se sont composés de 35'298 travailleurs détachés (38 %), de 5'471 prestataires de services indépendants (6 %) et de 52'061 personnes travaillant pour un employeur suisse (56 %). Lors du premier semestre après l'entrée en vigueur de la deuxième phase transitoire de l'ALCP, les proportions étaient de 37% de travailleurs détachés, 4% de prestataires de services indépendant et de 59% d'engagements pour une durée limitée auprès d'employeurs suisses. La répartition est donc restée approximativement la même.

La répartition par branches des différentes catégories de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce est la suivante (tableau 2):

- La plupart des travailleurs détachés ont été enregistrés dans les branches du second oeuvre (17'894), du secteur principal de la construction (5'248) et des activités manufacturières (4'958). Cette répartition correspond à celle de l'année précédente.
- Dans la catégorie des prestataires de services indépendants, la majeure partie des cas provenaient également du second oeuvre (3'054), du secteur principal de la construction (678) et des activités manufacturières (438). Cette répartition correspond à celle de l'année précédente.
- Le plus grand nombre de personnes prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse pour une durée inférieure à 90 jours a été enregistré dans le domaine de la location de services (14'427 personnes, c'.-à-d. 27,7% de toutes les prises d'emploi pour une courte durée en Suisse contre 21,6% l'année précédente). Les entreprises de location de services peuvent occuper leurs salariés dans différentes branches, raison pour laquelle l'indication d'une répartition par branches est impossible¹⁶. Dans l'hôtellerie et la restauration, ce sont 7'284 personnes qui ont été annoncées (soit 14%, comme l'année précédente), dans l'agriculture et la sylviculture 4'896 (soit 9,4% contre 14,9% l'année précédente) et dans l'industrie 3'497 (soit 6,7% contre 8,8% l'année précédente). A cela s'ajoutent 2'748 personnes dans la branche de la culture, du sport et du divertissement (soit 5,3% contre 3,8% l'année précédente), 2'507 personnes dans le domaine de la santé et des affaires vétérinaires (soit 4,8% contre 4,7% l'année précédente), 2'325 dans le commerce (soit 4,5% contre 5,4% l'année précédente), 2'153 dans le secteur principal de la construction (soit 4,1% contre 4,7% l'année précédente), 2'060 dans le second oeuvre (soit 4% contre 4,7% l'année précédente) et 2'005 dans l'enseignement (soit 3,9% contre 1,4% l'année précédente).

¹⁶ Ce sont en général les autorités cantonales qui contrôlent les entreprises bailleuses de services, les commissions paritaires contrôlant quant à elles les entreprises locataires de service et les lieux où s'effectue la prestation de travail (chantiers). C'est la raison pour laquelle les contrôles sont comptabilisés dans la branche d'affectation des travailleurs.

Le tableau 1 indique la répartition des différentes catégories de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce dans les cantons.

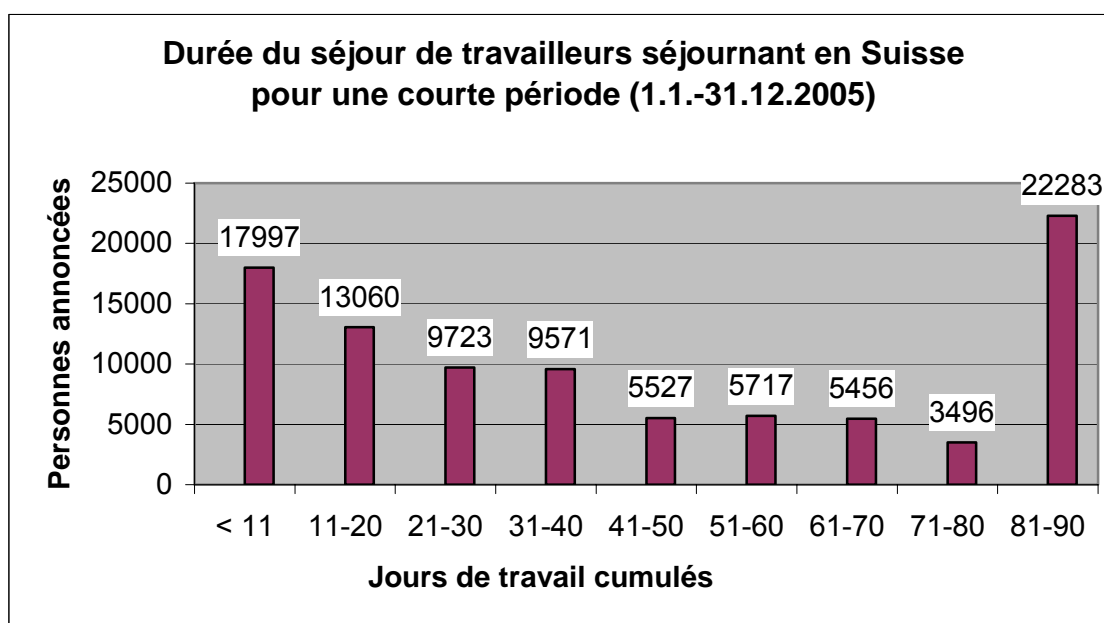
- Les cantons qui enregistrent la proportion la plus élevée de travailleurs détachés parmi toutes les annonces de travailleurs qu'ils ont reçues sont SH (81%), AI (80%), SO et TG (66% pour chacun des deux) ainsi qu'AG et GL (62% pour chacun des deux).
- TI est le canton qui enregistre le plus de travailleurs indépendants – tant en valeur absolue qu'en pourcentage (1'321 personnes, soit 17% contre 13% l'année précédente) – parmi les annonces de travailleurs reçues. Le phénomène des pseudo-indépendants est particulièrement marqué dans ce canton. L'obligation d'établir la preuve de son statut d'indépendant, qui a été introduite dans le cadre du renforcement des mesures d'accompagnement, est une réponse efficace à ce problème. Les autres cantons qui ont recensé un pourcentage important d'indépendants parmi les annonces de travailleurs sont TG (11%, 447 personnes), GR (10%; 500 personnes), GL 10% (37 personnes), ZH (9%, 1'025 personnes), AG (9%, 701 personnes), BL (9%, 418 personnes), SH (9%, 240 personnes) et AR (9%, 31 personnes).
- En ce qui concerne les prises d'emploi pour une courte période auprès d'un employeur suisse, le plus fort pourcentage provient du canton du Jura (85%, 1'111 personnes). Quarante-cinq de ces annonces viennent de l'administration publique, 284 de la location de services, 95 de l'agriculture et 60 de l'industrie. Seulement 28 relèvent de l'hôtellerie-restauration. La catégorie des prises d'emploi pour une courte période auprès d'un employeur suisse est également très fortement représentée – tant en valeur absolue qu'en pourcentage – dans les cantons de GE (75%, 9'017 personnes, contre 82% l'année précédente) et VD (76%, 7'103 personnes, contre 83% l'année précédente). Sur les 9'017 annonces enregistrées en 2005 dans le canton de GE, 1'489 concernent la location de services, 1'304 l'hôtellerie-restauration, 1'041 la construction (dont 550 pour le secteur principal de la construction et 491 pour le second oeuvre), 829 le commerce, 634 les activités manufacturières, 628 la santé et 487 l'industrie. Sur les 7'103 annonces enregistrées en 2005 dans le canton de VD, 1'755 concernent l'agriculture, 1'156 la location de services, 837 le domaine des églises, de la culture et du divertissement, 485 les prestations de services spécifiques pour les entreprises (conseil juridique, fiscal, en gestion), 482 le commerce et 478 l'hôtellerie-restauration.

Environ 31'000 annonces (c.-à-d. 33%) portent sur des durées d'activité très courtes, soit de 1 à 20 jours. Quarante-quatre pour cent des personnes soumises à l'obligation d'annonce effectue une prestation de moins d'un mois. L'année précédente, les proportions étaient respectivement de 31% et 47%. On ne saurait néanmoins tirer de conclusions d'une comparaison des valeurs des deux années car l'introduction de la procédure d'annonce ne date que du 1^{er} juin 2004 et les données comptabilisées pour 2004 ne portent que sur sept mois. Il est à supposer que la simplicité de la procédure d'annonce - comparée à la procédure antérieure d'obtention d'une autorisation - ait incité un certain nombre des personnes qui, avant l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement, travaillaient au noir pour éviter les démarches administratives, à respecter les prescriptions en matière de politique des étrangers.

Les travailleurs séjournant pour une courte durée en Suisse et soumis à l'obligation d'annonce ont séjourné 1,6 mois en moyenne dans le pays¹⁷. La durée réelle du séjour est souvent plus courte que la durée prévue et donc annoncée.

En 2005, les 92'800 personnes séjournant en Suisse pour une courte période ont effectué environ 4 millions de journées de travail, ce qui correspond à l'activité d'environ 12'400 personnes actives toute l'année. Si l'on rapporte ce volume de travail à l'activité globale dans les secteurs secondaire et tertiaire en 2005, convertie en un nombre de personnes occupées à plein temps (soit 3'053'000), on obtient une part de 0.4 % du volume de travail annuel pour les travailleurs séjournant pour une courte période et soumis à l'obligation d'annonce. Dans les six premiers mois après l'introduction de la procédure d'annonce (de juin à nov. 2004), les personnes soumises à l'obligation d'annonce ont effectué 1.65 millions de journées de travail, ce qui correspondait à environ 10'000 personnes travaillant à plein temps pendant six mois. Si l'on extrapole ce chiffre à l'ensemble de l'année 2004, on voit que pour la catégorie des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce - comme pour les autres catégories de travailleurs séjournant pour une courte période - le nombre de travailleurs enregistrés a connu une augmentation en 2005 par rapport à 2004.

Le diagramme ci-dessous donne une vue d'ensemble de la durée de séjour annoncée des travailleurs séjournant pour une courte période et soumis à l'obligation d'annonce.



Source: RCE

¹⁷ S'agissant de travailleurs occupés par un employeur suisse, c'est généralement la durée de séjour totale qui est indiquée (jours libres et week-ends inclus). Elle était de 56 jours en moyenne en 2005. Pour obtenir la durée en mois, on fait l'opération suivante (56 jours/365 jours x 12 mois = 1.8 mois). S'agissant de travailleurs détachés, en revanche, c'est en général uniquement le nombre prévu de jours de travail qui est annoncé. Ce nombre était de 28 en moyenne en 2005. Pour obtenir la durée en mois, on fait l'opération suivante (28 jours /260 jours x 12 mois = 1.3 mois).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la répartition dans les cantons des trois catégories de travailleurs en provenance des Etats de l'UE/AELE séjournant pour une courte période et soumis à l'obligation d'annonce.

Tableau 1: Répartition dans les cantons des catégories de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce

CANTON	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Prise d'emploi pour une durée allant jusqu'à 90 jours auprès d'un employeur CH		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
CH	35298	38%	5471	6%	52061	56%	92830
AG	4922	62%	701	9%	2281	29%	7904
AR	194	55%	31	9%	129	36%	354
AI	90	80%	9	8%	13	12%	112
BL	2426	49%	418	9%	2067	42%	4911
BS	2931	43%	541	8%	3383	49%	6855
BE	2291	38%	427	7%	3283	55%	6001
FR	580	36%	46	3%	981	61%	1607
GE	2768	23%	315	3%	9017	75%	12100
GL	221	62%	37	10%	96	27%	354
GR	2092	41%	500	10%	2570	50%	5162
JU	167	13%	28	2%	1111	85%	1306
LU	1750	53%	153	5%	1392	42%	3295
NE	881	34%	75	3%	1629	63%	2585
NW	63	28%	11	5%	149	67%	223
OW	94	24%	1	0%	293	76%	388
SG	2923	51%	316	5%	2520	44%	5759
SH	2095	81%	240	9%	265	10%	2600
SZ	490	42%	93	8%	580	50%	1163
SO	2282	66%	233	7%	921	27%	3436
TG	2637	66%	447	11%	913	23%	3997
TI	2800	36%	1321	17%	3709	47%	7830
UR	129	39%	4	1%	196	60%	329
VD	1700	19%	246	3%	7103	78%	9049
VS	1311	25%	259	5%	3573	69%	5143
ZG	435	36%	77	6%	683	57%	1195
ZH	5288	46%	1025	9%	5110	45%	11423

Remarque: La somme des chiffres enregistrés par les différents cantons ne correspond pas au total pour l'ensemble de la Suisse, parce que les personnes qui ont été actives dans plusieurs cantons dans la période couverte par le rapport ne sont enregistrées qu'une seule fois dans le total suisse.

Tableau 2: Répartition par branche des catégories de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce

Branche	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Prises d'emploi pour une durée allant jusqu'à 90 jours auprès d'un employeur CH		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Gros oeuvre (bâtiment et génie civil)	5248	65%	678	8%	2153	27%	8079
Second oeuvre	17894	78%	3054	13%	2060	9%	23008
Second oeuvre, montage, réparation, service	0		0		0		0
Hôtellerie et restauration	234	3%	86	1%	7284	96%	7604
Nettoyage industriel et domestique	409	46%	28	3%	452	51%	889
Surveillance et sécurité	223	69%	6	2%	95	29%	324
Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture	166	3%	33	1%	4896	96%	5095
Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minerai de fer, matériaux de construction, sel, etc.)	23	42%	2	4%	30	55%	55
Industrie production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)	2039	36%	56	1%	3497	63%	5592
Industrie manufacturière, montage, réparation, service	4958	73%	438	6%	1426	21%	6822
Commerce	753	23%	153	5%	2325	72%	3231
Banques, assurances	93	14%	7	1%	567	85%	667
Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)	43	38%	0	0%	69	62%	112
Location de véhicules, machine, appareils	33	20%	1	1%	133	80%	167
Prestations de services dans l'informatique	961	52%	220	12%	667	36%	1848
Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement	251	30%	29	3%	557	67%	837
Prestations de services spécifiques pour les entreprises (conseil juridique, fiscal, en gestion, comptabilité, etc. sans service de l'emploi)	376	24%	152	10%	1056	67%	1584
Service de l'emploi	100	1%	2	0%	14427	99%	14529
Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches	40	2%	36	1%	2507	97%	2583
Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)	17	2%	155	21%	564	77%	736
Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)	273	54%	63	12%	173	34%	509
Administration publique	22	2%	1	0%	1269	98%	1292
Enseignement	26	1%	22	1%	2005	98%	2053
Eglise, culture, sport, divertissement	692	19%	213	6%	2748	75%	3653
Approvisionnement en énergie et en eau	240	75%	10	3%	69	22%	319
Transport	137	25%	16	3%	401	72%	554
Activités de postes, de courrier et de télécommunication	20	6%	7	2%	332	92%	359
Organisations internationales	26	13%	2	1%	174	86%	202
ONG (Organisations Non Gouvernementales)	1	1%	1	1%	125	98%	127
Total des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce	35298	38%	5471	6%	52061	56%	92830

2.4 Contrôles effectués et résultats

2.4.1 Compétences

Les commissions tripartites cantonales ont effectué des contrôles dans le cadre de l'observation du marché dans le but de constater les cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires et aux durées du travail usuels dans la localité dans les branches sans CCT dont le champ d'application ait été étendu (art. 360 b, al. 3 CO en lien avec l'art. 11, al. 1, let. c, Odét¹⁸ et l'art. 1a LECCT). Elles sont par ailleurs chargées des contrôles concernant le respect des dispositions des contrats-types de travail sur les salaires minima tels que les entend l'art. 360a al. 1 CO (art. 7, al. 1, let. b, Ldét et art. 11, al. 1, let. f, Odét).

Le contrôle du respect des dispositions d'une convention collective de travail dont le champ d'application a été étendu incombe, quant à lui, aux commissions paritaires chargées de l'exécution de la CCT. Si ces dernières rencontrent dans le cadre de leurs activités des infractions à la loi sur les travailleurs détachés, elles sont tenues de les signaler à l'autorité cantonale compétente en matière de sanctions (art. 9, al. 1, Ldét).

2.4.2 Organisation cantonale

Les cantons, qui disposent d'une autonomie organisationnelle, ont développé des systèmes d'exécution différents. Un grand nombre de commissions tripartites, de gouvernements cantonaux et d'autorités cantonales d'exécution de la Ldét (art. 7, al. 1, let. d) ont, conformément à la nécessaire collaboration entre organes d'exécution que prévoit la loi, conclu des contrats de prestations avec les associations de commissions paritaires qui se sont formées dans le but d'assurer une exécution efficace. De telles associations existent par exemple dans les cantons de BL (: organe paritaire central de contrôle), ZH (contrôle des chantiers), BE (association des contrôles de chantiers de la région de Berne), TI (: association interprofessionnelle de contrôle) et VD (Commission quadripartite de contrôle des chantiers, dont la CNA fait partie). Depuis janvier 2005, le canton de BS dispose lui aussi d'une association de contrôle des chantiers, dans laquelle des organisations faïtières locales d'employeurs et de travailleurs sont également représentées, en sus des 12 commissions paritaires. Le canton de BS a participé aux frais d'équipement de cette association. Les contrats de prestations évoqués ci-dessus ont pour objet de donner aux associations précitées le mandat d'effectuer des contrôles pour les commissions tripartites cantonales. Le nombre – parfois très important – de contrôles effectués par les associations de commissions paritaires a également été indiqué dans les rapports remis par les cantons. Dans les cantons de SO et TG, des contrats de prestations ont également été conclus avec les commissions paritaires et avec les syndicats (ainsi avec UNIA dans le canton de SO).

Dans le canton du VS, la commission tripartite cantonale a décidé de concentrer en 2005 les contrôles sur la construction (gros oeuvre et second oeuvre). Ces contrôles ont été effectués par l'autorité d'exécution cantonale, dont une partie sur mandat des commissions paritaires. Dans le canton du JU, la commission paritaire du gros oeuvre a mandaté les autorités cantonales pour exécuter les contrôles dans la branche de la construction.

¹⁸

Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse, RS 823.201.

Les contrats de prestations qui seront conclus en 2006 entre la Confédération et les cantons et qui permettent de définir l'ampleur des activités de contrôle – sur la base de laquelle le canton détermine ensuite le nombre d'inspecteurs qu'il convient d'engager – conformément aux mesures d'accompagnement renforcées prennent en compte ces différentes formes d'organisation.

2.4.3 Ampleur des contrôles

(tableaux 3 + 4)

Ensemble, les commissions tripartites et paritaires ont effectué 9'600 contrôles entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 (colonne 9). Contrairement à l'année précédente, il a été demandé cette année de relever le nombre de personnes contrôlées à chaque contrôle. Dans les cantons de SG et TI, il a été convenu avec les autorités cantonales de partir d'un nombre moyen de personnes contrôlées par entreprise: 3 personnes pour SG et 10 pour le TI – où des contrôles de grande ampleur ont été organisés. Sur l'ensemble du pays, le nombre de contrôles effectués a été de 9600 et le nombre moyen de personnes touchées par un contrôle a été de 3, le nombre de personnes contrôlées étant de 31'000 (colonne 10). Les commissions paritaires ont pris en charge environ 3'100 des 9'600 contrôles (colonne 7).

Quelques 800 entreprises par mois ont été contrôlées cette année, ce qui, rapporté à la moyenne de 500 contrôles mensuels réalisée en 2004, représente une augmentation de 60%. En 2004, environ 3'500 entreprises ont été contrôlées en sept mois. Lors de la rédaction du rapport sur l'année 2004, nous sommes arrivés, sur la base des déclarations faites par les cantons, à un nombre total de 14'000 personnes contrôlées sur l'ensemble de la Suisse, soit 2'000 personnes par mois. En 2005, 31'000 personnes ont été contrôlées, soit 2'580 par mois en moyenne, ce qui correspond à une augmentation de 30% par rapport à l'année précédente.

Les commissions paritaires ont droit à une indemnisation des frais que leur occasionnent les contrôles des travailleurs détachés. En cas d'extension du champ d'application d'une CCT par la Confédération, c'est cette dernière qui prend en charge l'indemnisation. Pour l'exercice 2005, la Confédération a indemnisé 2'061 contrôles. Nonante cinq pour cent d'entre eux portaient sur un à 6 travailleurs détachés (en fait 1'956 contrôles). Quarante-cinq contrôles ont eu lieu dans des entreprises occupant de 7 à 15 travailleurs détachés et vingt contrôles dans des entreprises occupant au moins 16 travailleurs détachés. Les informations fournies par les commissions paritaires centrales renforcent celles des cantons.

C'est dans la construction que le plus grand nombre de contrôles a été enregistré (6'328 entreprises contrôlées). Quatre mille huit cent cinquante trois ont touché le second oeuvre (50,6 % des contrôles ; contre 35% l'année précédente), 861 le secteur principal de la construction (9% contre 13,5% l'année précédente) et 614 le domaine montage, réparation, services dans le cadre du second oeuvre (6,4% contre 21,6% l'année précédente avec 628 contrôles). Dans la location de services, 386 entreprises ont été contrôlées (ce qui représente 4% de tous les contrôles contre 9,6% pour l'année précédente, avec 279 contrôles). Trois cent cinquante quatre contrôles ont eu lieu dans l'agriculture et la sylviculture (ce qui représente 3,7% de tous les contrôles contre 3,2% l'année précédente avec 94 contrôles). Trois cent vingt huit contrôles ont été effectués dans le commerce (soit 3,4% de tous les contrôles contre 0,8% l'année précédente avec

25 contrôles). En ce qui concerne ces trois dernières branches, le SECO avait demandé aux commissions tripartites d'intensifier leurs contrôles. Dans l'hôtellerie-restauration, le nombre de travailleurs détachés est faible, d'où le faible nombre de contrôles de travailleurs détachés (13). L'organe compétent pour les contrôles est l'organe d'exécution de la Convention collective nationale de travail (CCNT) pour les hôtels, restaurants et cafés, à savoir l' « office de contrôle » et ce pour les travailleurs détachés comme pour l'exécution normale de la CCNT. Dans le domaine des engagements pour une période allant jusqu'à 90 jours, un grand nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce ont été enregistrées. Les contrôles effectués dans cette catégorie par l'organe d'exécution n'ont toutefois pas été présentés séparément. En 2005, l'office de contrôle a contrôlé 1'616 entreprises. Le nombre de travailleurs concernés était de 15'072 (9'725 personnes travaillant à plein temps et 5'797 travaillant à temps partiel). Des infractions à la CCNT ont été constatées dans 1'317 cas, soit 8,7 %. 269 d'entre elles portant sur le salaire (1,8 %). Les 178 contrôles supplémentaires opérés dans cette branche et figurant dans la statistique mentionnée ici sont à mettre au compte des instances cantonales (colonne 9). Les 13 contrôles relatifs aux travailleurs détachés en font partie. Les contrôles qui ont été effectués par l'organe de contrôle désigné par la CCNT portaient sur des échantillons sélectionnés de manière aléatoire parmi l'ensemble des travailleurs et non uniquement dans les catégories de travailleurs les plus vulnérables comme c'est le cas pour les contrôles recensés dans la statistique présentée ici.

Notamment aucune distinction particulière n'a eu lieu par rapport aux travailleurs seulement soumis à l'obligation d'annonce avec un engagement de moins de 90 jours par année en Suisse. Cela explique aussi que le taux d'infraction soit nettement inférieur dans cette branche. Pour plus de précisions, voir plus bas.

Dans le secteur principal de la construction, le second oeuvre et le domaine montage, réparation, service du second oeuvre, les commissions paritaires ont procédé à 48% des 6'328 contrôles (colonne 9). Ces chiffres incluent les 228 contrôles effectués par le Baustellenkontrolle de BS. Il n'a pas été possible de préciser leur répartition dans les branches (colonne 7).

Dans le canton d'Argovie, l'information relative à la branche dont relève les entreprises contrôlées (514 au total) n'a pas été saisie (colonne 5, en bas).

Comme l'année précédente, la construction est le domaine qui a enregistré le plus grand nombre de contrôles.

2.4.4 Infractions signalées et suspicions d'abus

Tableaux 3 et 4

Conformément aux dispositions légales, il faut faire une distinction entre les infractions découvertes dans le cadre du détachement des travailleurs, pour lesquelles la loi en la matière prévoit des sanctions directes, et les cas d'abus dans le domaine de la surveillance du marché du travail. Le caractère répétitif de ces derniers peut entraîner le dépôt d'une demande d'extension facilitée du champ d'application d'une CCT ou de fixation de salaires minimaux par le biais de contrats-types de travail obligatoires d'une durée limitée. S'agissant de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels (colonnes 28 et 29), les cantons ont souvent signalé des cas de simple suspicion d'abus qui ont

justifié par la suite un examen approfondi. Pour déterminer la sous-enchère salariale, les organes de contrôle se sont fondés sur l'écart en moins par rapport à la valeur seuil de ce qu'on appelle le quartile inférieur du calculateur de salaire créé par l'USS. Ce dernier applique la méthode développée par le professeur Flückiger qui reprend elle-même la méthode de l'équation des salaires. Elle a permis de calculer, sur la base des données contenues dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique, certains quantiles de la distribution des salaires. Par quartile inférieur, on entend les salaires situés en dessous du seuil de 25% pour des salariés de la même profession et qui justifient des mêmes qualifications¹⁹.

En ce qui concerne la sous-enchère par rapport aux salaires minimaux contenus dans des CCT qui ne sont pas déclarées de force obligatoire (colonnes 26 et 27), ces salaires ne font que fournir un indice d'abus éventuels. Si, par exemple, une société de très petite taille applique des salaires inférieurs aux salaires minimaux prévus dans un contrat d'entreprise, il ne faut pas, d'ordinaire, y voir un abus, car la structure d'entreprise exerce une influence déterminante sur les salaires versés.

Au total, les cas de suspicion d'abus dans les entreprises se sont élevés à 1'062 (colonne 16) et touchaient 2'589 personnes et les cas suspects d'infractions dans les entreprises à 2'785 (colonne 14) concernant 7'412 personnes (colonne 15). Dans l'ensemble, les irrégularités constatées dans les entreprises se montent à 3'847 cas et se rapportent à 10'001 personnes (colonne 19).

Sur les quelque 31'000 personnes (colonne 10) touchées par les 9'600 contrôles réalisés (colonne 9), les 10'001 cas suspects d'infractions et d'abus relatifs aux mesures d'accompagnement (cf. colonne 19) correspondent à un taux de 32%. Il ne faut toutefois pas négliger le fait que pour un seul et même employé plusieurs dispositions sont susceptibles d'être violées; en effet, les cas de violation à l'obligation d'annonce (3'436 personnes, soit 34% des personnes contrôlées, colonne 23) s'assortissent souvent d'infractions à d'autres dispositions. En fonction des indications fournies par les cantons, il faut partir de la supposition que deux infractions ont été commises, en moyenne, par employé. Etant donné que l'on additionne l'ensemble des irrégularités, deux infractions relatives à un seul et même employé sont comptées deux fois dans les statistiques. Cela signifie qu'il est correct de diviser par deux le nombre de personnes effectivement touchées et le pourcentage qui en résulte, ce qui donne un taux d'irrégularités de 16%. Ce principe est d'autant plus valable au niveau des entreprises que, pour chaque entreprise, les contrôles effectués portent régulièrement sur plusieurs employés. Par conséquent, le taux d'irrégularités de quelque 40% (3'847 entreprises, colonne 18) n'implique pas que 40% des entreprises investiguées se sont effectivement rendues coupables d'infractions. En effet, si l'on présume que trois employés, en moyenne, ont fait l'objet d'un contrôle et que deux infractions ont été commises par employé, il est justifié de ramener ce taux à un sixième, et plus précisément à 6.7% des entreprises contrôlées.

Comme expliqué ci-dessus, les abus recensés sont la plupart du temps des cas de suspicions d'abus qui, au terme d'un examen approfondi, s'avèrent négligeables et n'aboutissent ni sur une procédure de conciliation ni sur une sanction. Le moindre

¹⁹ Dans les statistiques, on définit, pour une densité de probabilité sur les chiffres réels, le quantile p comme le chiffre réel pour lequel la fonction de distribution (cumulée) prend la valeur de p . Les observations (la population) sont justement, selon toute probabilité, inférieures à p , comme le quantile p . On définit le quartile inférieur par le quantile 25%. Un quart des observations sont inférieures ou équivalentes au quartile inférieur.

manquement ou, le cas échéant, un simple soupçon de manquement touchant un seul travailleur suffit à ce qu'une infraction ou une suspicion d'abus soit imputée à l'entreprise en question. En 2005, sur un total de 2'785 infractions commises dans les entreprises (colonne 14), seules 2'176 sanctions ont été prononcées et il faut préciser qu'une part considérable concernait des états de fait qui ont eu lieu en 2004. Sur 1'062 cas de suspicion d'abus dans les entreprises touchant 2'589 personnes (colonnes 16 et 17), uniquement 204 procédures de conciliation ont été enregistrées. En d'autres mots, il n'y a qu'un cinquième de l'ensemble des cas de suspicion d'abus dans les entreprises qui a conduit à une procédure de conciliation.

Les infractions respectivement les suspicions d'abus se rapportaient principalement au paiement des salaires, ce qui a éveillé des soupçons d'infractions ou d'abus (1'716 entreprises / 4'431 personnes). 882 irrégularités portaient sur le non-respect des salaires minimaux fixés par une CCT dont le champ d'application a été étendu (colonne 24), ce qui correspond à une proportion de 23% par rapport aux 3'847 irrégularités constatées (colonne 18), soit à 9% par rapport au total de 9'593 entreprises investiguées (colonne 9). Compte tenu des réflexions exposées ci-dessus, il faut encore diviser ce chiffre par six – ce qui fait un taux de 1.5%. Le nombre de personnes touchées s'est élevé à 2'479 (colonne 25). En 2005, des manquements à l'obligation d'annonce ont été commis dans 1'337 entreprises détachant des travailleurs (35% des irrégularités, 14% des entreprises contrôlées – soit 2.3% en tenant compte du facteur six) et dans 794 cas (20% des irrégularités, 8,3% des entreprises contrôlées – soit 1.4% en appliquant le facteur six), d'autres dispositions ont été violées ayant trait par exemple à la durée et à la sécurité du travail, mais des infractions en matière de police des étrangers (colonne 20 et colonne 30) ont aussi été dévoilées.

Dans le cadre de l'établissement du rapport 2004, le taux d'infraction s'élevait à 5.8%, auquel il faut ajouter 4.3% d'infractions qui ne concernaient pas les mesures d'accompagnement. En d'autres mots, le nombre d'infractions a augmenté de 16%, une hausse imputable surtout à la densité des contrôles qui se sont accrus de 60% et se sont concentrés sur les branches particulièrement sensibles du point de vue des abus.

La plupart des cas d'infractions signalées et de suspicions d'abus touchaient des travailleurs du domaine du second œuvre (2'340 entreprises, dont 727 de salaires inférieurs au minimum) (colonnes 18 et 24), des travaux de montage, réparation et service du second œuvre (364 entreprises, dont 19 concernant les salaires minimaux) (colonnes 18 et 24), du gros œuvre (340 entreprises, dont 107 ayant trait aux salaires minimaux et 146 infractions à l'obligation d'annonce) (colonnes 18, 24 et 22), de la location de services (143 cas, dont 77 de salaires inférieurs au minimum²⁰) (colonnes 18 et 34) et de l'agriculture (100 entreprises, dont 51 cas de salaires inférieurs au minimum et 36 cas relatifs aux conditions de travail) (colonnes 18, 34 et 20+30). Dans ce contexte également, il importe d'appliquer la réduction d'un sixième, ce qui revient à : 390 entreprises ayant commis des infractions dans le second œuvre, sur lesquelles 121 cas de salaires inférieurs au minimum ; 61 entreprises dans le domaine du montage, de la réparation et du service, dont 6 cas d'infractions aux salaires minimaux ; 57 entreprises dans le gros œuvre, dont 18 infractions concernent les salaires minimaux et 24 l'obligation d'annonce; 24 entreprises dans la location de services, dont 13 cas touchent

²⁰ Dans la branche de la location de services, certaines infractions aux salaires minimaux fixés dans les CCT dont le champ d'application a été étendu figurent dans la colonne de la sous-enchère salariale pour les salaires contenus dans des CCT qui ne sont pas déclarées de force obligatoire. Pour l'analyse détaillée, cf. indications figurant au chiffre 2.4.5.

la sous-enchère salariale et finalement 17 entreprises dans l'agriculture, dont 9 cas de salaires insuffisants et 6 cas touchant d'autres conditions de travail.

5'152 entreprises n'ont pas révélé d'infractions (colonne 13). 594 entreprises au moins (colonne 9 – colonne 13 – colonne 18) sont encore en cours d'examen. Dans ce cas de figure également, il faut tenir compte du fait qu'une entreprise qui a violé plusieurs dispositions a été enregistrée plusieurs fois.

Pour certains cantons, des cas suspects qui doivent encore être soumis à l'autorité de sanction pour examen approfondi ont été communiqués comme infractions ou comme suspicions d'abus (par exemple BS avec 31 des cas signalés par les commissions paritaires). Symétriquement, il n'est pas exclu qu'un certain nombre de cas figurant dans la rubrique « aucune infraction/ aucun abus » soit encore en cours d'examen et que l'analyse fasse apparaître d'autres infractions ou encore que, malgré un constat d'irrégularité, les conditions légales pour confirmer un abus ne soient pas réunies (citons le canton de VD en guise d'exemple).

Dans le canton de GE, le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi, auquel revient notamment le rôle de commission tripartite conformément à l'art. 360b al. 1 CO, a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les répercussions de la libre circulation des personnes et de l'abandon du contrôle des termes du contrat de travail pour les ressortissants d'Etats de l'UE et de l'AELE. Les partenaires sociaux sont impliqués dans les travaux de ce groupe de travail. En 2004, le groupe a examiné 5'159 demandes « d'autorisations » de travail pour des ressortissants de l'UE ou de l'AELE. 93% des formulaires examinés n'ont donné lieu à aucune remarque. Dans 3.5% des cas, les indications concernant le salaire et/ou la durée du travail faisaient défaut. Trois autres pour-cent des cas posaient problème en ce qui concerne le salaire et la durée du travail²¹. En 2005, le groupe de travail a étudié en trois temps (mars, mai et novembre 2005)

2'445 demandes de main d'oeuvre étrangère (frontaliers et résidents) qui spécifiaient les salaires et la durée de travail hebdomadaire. 95% des cas n'ont donné lieu à aucune remarque. En outre, l'OCIRT a mené un contrôle auprès de 1'002 entreprises suisses/5'523 personnes dans le cadre des marchés publics (80% des cas) et de l'admission de main d'oeuvre étrangère. 98% de ces contrôles n'ont donné lieu à aucune remarque. Ces contrôles ne sont pas répertoriés dans les tableaux 3 et 4, car il n'a pas été possible d'affecter les infractions aux catégories respectives et parce qu'ils concernaient pour une grande partie les frontaliers qui n'appartiennent pas aux personnes séjournant pour une brève durée et soumises à l'obligation d'annonce.

2.4.5 Informations complémentaires concernant les contrôles et leurs résultats dans les cantons

Ce chapitre donne des informations complémentaires concernant les cantons, offrant un éclairage des tableaux 3 et 4.

- Dans le canton d'AG, les contrôles par branche n'ont fait l'objet d'aucun sondage. 514 entreprises ont été contrôlées, dont 357 dans le domaine des travailleurs

²¹ Les deux tiers de ces formulaires ne sont pas répertoriés dans les tableaux 2 et 3 parce qu'ils concernent des frontaliers et non des personnes seulement soumises à l'obligation d'annonce dans le cadre d'un séjour de courte durée.

détachés et 157 dans le cadre de l'observation du marché du travail. En outre, le canton a annoncé 150 contrôles infructueux dans le domaine des travailleurs détachés, contrôles lors desquels on n'a pas pu rencontrer des travailleurs sur place. Ces contrôles ne figurent pas dans les tableaux 3 et 4. 60 % des entreprises employant des travailleurs détachés n'étaient pas en infraction et 15 cas de travail au noir ont été découverts. Lors des contrôles du marché du travail, tous les cas présumés de salaire abusif ont été inscrits dans la catégorie « salaires usuels ». Les 26 procédures de conciliation ont concerné 43 personnes, dont 21 ont obtenu le paiement des salaires arriérés. Actuellement, la collaboration avec les commissions paritaires n'est effective que dans le gros œuvre. Les premiers cas de sous-enchère par rapport aux salaires minimaux fixés dans les CCT de force obligatoire ont pu être sanctionnés durant le premier trimestre de 2006. Les autres commissions paritaires n'ont jusqu'ici annoncé aucune infraction et n'ont pas réagi du tout aux indications des autorités (suspensions de sous-enchère salariale, notification des copies des annonces de travailleurs détachés).

- Les cantons d'AI/AR travaillent en étroite collaboration. Certaines entreprises du canton d'AR ont dû être contrôlées plusieurs fois en raison d'infractions dans le domaine de la sécurité au travail (LAA). Lors du contrôle d'un prestataire de service indépendant de la branche sanitaire, trois travailleurs clandestins hongrois ont été découverts. Les 19 contrôles dans le domaine des travailleurs détachés ont concerné les salaires. Ils ont été effectués par l'office du travail sur mandat de la commission tripartite d'AR; les procédures sont encore en cours. Dans le canton d'AR, les commissions paritaires n'ont annoncé aucun cas à sanctionner. En AI, les procédures sont encore en cours. Le canton souhaiterait collaborer avec une association de CP pour les cantons de SG/AI/AR (à fonder).
- Dans le canton de BL, on a pris en compte, dans le domaine des travailleurs détachés, les contrôles de chantier effectués en 2004 qui ont été suivis, en 2005, de contrôles des livrets de salaires, ainsi que les contrôles de chantier de 2005. Parmi ces derniers, 10 contrôles dans le gros œuvre, 28 dans le second œuvre et 4 dans les métiers du jardinage étaient encore en cours le 31 décembre 2005. La procédure est close pour les 103 entreprises sans infraction pour lesquelles il n'existait, dès le début, aucun indice d'infraction ou pour lesquelles les soupçons ne se sont pas confirmés. Dans le domaine de la location de services, 8 entreprises employant 173 personnes ont été contrôlées. 121 de ces personnes appartiennent à des branches non couvertes par une CCT de force obligatoire. Les irrégularités ont concerné 46 travailleurs: pour 15 d'entre eux, les salaires minimaux fixés dans des CCT de force obligatoire n'ont pas été respectés, pour 28 autres les salaires minimaux fixés dans des CCT non déclarées de force obligatoire n'ont pas été observés (signe d'un abus) et, pour les 3 restants, il existait une suspicion d'abus en matière de salaires usuels.
- Dans le canton de BS, les contrôles dans le cadre de l'observation du marché du travail ont concerné exclusivement la location de services. Aucun abus n'a été constaté. Durant l'année sous revue, les commissions paritaires n'ont annoncé que 22 cas à l'Office de l'économie et du travail. Elles ont signalé des infractions relatives aux salaires minimaux dans 20 cas (64 personnes) et des infractions contre les prescriptions en matière d'annonce dans 11 cas (32 travailleurs). L'organe de contrôle des chantiers de Bâle a effectué 228 contrôles avec succès durant l'année 2005. Ceux-ci ont concerné 550 travailleurs. A partir du mois d'août 2005, cet organe a également réalisé 30 contrôles des livrets de salaires. Dans 18 de ces cas, il existait une suspicion d'abus en matière de salaires minimaux fixés

dans des CCT de force obligatoire. 75 autres contrôles des livrets de salaires sont en cours.

- Dans le canton de BE, aucune sanction n'a été infligée lorsque les salaires arriérés ont été versés. Les contrôles dans le domaine de la location de services, réalisés sur la base d'annonces et effectués par les autorités cantonales, ont concerné des engagements de moins de 90 jours en Suisse dans 12 entreprises (25 travailleurs); 59 entreprises (96 personnes) ont été soumises à des vérifications dans le cadre du contrôle général du marché du travail. Aucune infraction n'a été enregistrée pour 23 entreprises, mais des infractions aux salaires minimaux fixés dans des CCT de force obligatoire ont été constatées pour 7 entreprises dans le domaine de la location de services hors canton (non-paiement des indemnités de déplacement, de repas et autres). Pour ce qui est des autres irrégularités dans le domaine de la location de services, il s'agissait essentiellement du non-paiement des cotisations aux assurances sociales. Les infractions constatées dans le domaine de l'agriculture étaient des infractions en matière de police des étrangers et de travail au noir.
- L'inspecteur du marché du travail du canton de FR a pris sa fonction le 1^{er} juin 2005. Depuis le 1^{er} août 2005, il a contrôlé 4 entreprises détachant des travailleurs, ce qui correspond à 80 % des annonces dans le domaine des CCT non déclarées de force obligatoire. Lors du contrôle de 8 entreprises de travail temporaire, l'inspecteur a recueilli de nombreuses données concernant la durée hebdomadaire du travail, le paiement des jours fériés et le paiement des salaires qui ne respectaient pas les dispositions prévues par les CCT de force obligatoire. Ces dossiers ont été transmis aux commissions paritaires au début du mois de décembre 2005. Au 25 janvier 2006, les CP n'avaient encore rien communiqué en retour. Cependant, si elles n'ont pas encore constaté de violation des CCT de force obligatoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe aucune.
- Le canton de GE signale que les données pour les branches du gros œuvre et du second œuvre ont été regroupées et enregistrées sous « second œuvre ». Une seule entreprise et un seul employé ont été contrôlés à plusieurs reprises et ont été trouvés coupables de plusieurs infractions. Les procédures en cours, qui représentent la majorité des cas, ne figurent pas parmi les infractions. Dans la branche du nettoyage industriel, 5 contrôles ont eu lieu suite aux plaintes déposées par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (le CSME est la commission tripartite/CT de Genève) contre deux entreprises de nettoyage d'avions. Le 26 août 2005, constatant l'absence de sous-enchère salariale, le CSME a décidé de classer ces deux procédures. Les deux contrôles effectués dans le domaine du commerce de détail ont révélé que les entreprises occupaient au moins trois personnes et qu'elles étaient donc soumises à la CCT déclarée de force obligatoire générale²²; les dossiers ont été transmis à la CP compétente. Une troisième plainte dans cette branche est encore pendante au CSME. Une autre action concerne des employés d'un établissement public. Ces dossiers ont été transmis à l'autorité compétente. Enfin, il faut signaler les contrôles du marché du travail effectués dans le domaine des marchés publics et les contrôles des formulaires d'autorisation, déjà mentionnés au chapitre 2.4.4.
- Dans le canton de GL, environ 10 à 15 % des travailleurs annoncés ont fait l'objet de contrôles. Les 18 infractions constatées dans le domaine des travailleurs détachés concernaient toutes la procédure d'annonce. Pour ce qui est de l'observation du marché du travail, deux abus ont été annoncés dans le second

²² CC cadre dans le commerce de détail, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005, valable jusqu'au 31 décembre 2006.

œuvre. Ils concernaient la durée du travail et du repos. Aucun cas de travail au noir n'a été constaté.

- Le canton des GR estime qu'une meilleure collaboration avec la CP est nécessaire lors des contrôles de chantier.
- Dans le canton du JU, 2'867 contrats de travail ont fait l'objet d'un contrôle. Dans le cadre de l'observation du marché du travail, 7 entreprises de location de services (748 contrats) et 2 établissements de soins (331 contrats) ont été contrôlés. 40 % des emplois appartiennent dans ce canton à la branche industrielle, où la proportion de travail temporaire est très importante. Dans le cadre de l'observation du marché du travail, 1'563 autres contrats de travail ont été contrôlés dans différentes branches et entreprises qu'il n'a pas été possible de classer. Par conséquent, ces contrôles ne figurent pas dans les tableaux 4 et 5. Dans le domaine des travailleurs détachés, les autorités cantonales ont contrôlé 5 entreprises comptant 225 employés sur mandat de la CP du bâtiment. Elles n'ont constaté aucun cas de sous-enchère salariale ou sociale. En 2006, la CT a chargé le Service des arts et métiers et du travail (SAMT) de réaliser des contrôles dans les entreprises de l'industrie horlogère, de la métallurgie et dans des exploitations agricoles. Des contrôles sont également prévus dans le domaine des travailleurs détachés et de la location de services.
- Dans le canton de LU, 940 annonces d'employeurs concernant 1'329 personnes ont été systématiquement transmises aux CP en 2005. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités cantonales n'ont encore reçu aucune information en retour au sujet des contrôles effectués.
- Dans le canton de NE, l'Office de surveillance du service cantonal de l'emploi (OSur) effectue les contrôles pour le compte de la CT jusqu'à l'engagement d'inspecteurs supplémentaires prévu par la révision des mesures d'accompagnement. Par ailleurs, l'OSur se charge essentiellement de la lutte contre le travail au noir. Tous les travailleurs détachés sont contrôlés, certains même plusieurs fois. Le canton compte une seule CP, qui travaille en étroite collaboration avec l'OSur. Elle effectue des contrôles sur place, alors que les autorités contrôlent les salaires. Ces contrôles ont été comptabilisés une seule fois. Dans le domaine de l'observation du marché du travail, 4 cas n'ont pas donné lieu à des soupçons d'abus au sens de l'art. 360a, al. 1, CO. Parmi eux, 3 concernaient les domaines du télémarketing, de l'industrie du papier et de la fabrication d'appareils médicaux. Les contrôles demandés par la CT n'ont pas confirmé les soupçons au sujet de ces trois cas. Le quatrième cas concernait une entreprise de l'industrie textile, contrôlé en 2004, qui versait des salaires particulièrement bas. La commission a alors chargé l'OSur d'effectuer un contrôle approfondi du commerce de gros. 13 entreprises employant 116 personnes ont fait l'objet de vérifications. Toutes versaient des salaires correspondant aux salaires usuels des branches déterminés par les statistiques (méthode Flückiger) et ces salaires étaient plus élevés que ceux de l'entreprise contrôlée en 2004. Le 21 novembre 2005, les responsables de l'entreprise de l'industrie textile ont été entendus au sujet des différences de salaire. La commission a constaté que sa marge de manœuvre était limitée, car elle ne pouvait pas demander la conclusion d'un contrat-type de travail en s'appuyant sur l'exemple d'une seule entreprise qui pratiquait la sous-enchère salariale. Dans le domaine de la location de services, on a contrôlé deux entreprises employant 26 personnes. Une infraction en matière de condition salariale a été constatée chez 8 travailleurs de l'UE. Ces contrôles ne figurent pas dans le présent rapport en raison d'un rapport distinct sur la location de services. D'autres contrôles par sondage concernant les contrats de moins de

90 jours ont été effectués, les salaires de 99 travailleurs ont été examinés, mais aucune infraction n'a été constatée. Dans le domaine agricole, 22 entreprises ont fait l'objet de contrôles sans néanmoins présenter d'irrégularités. Lors du contrôle de 86 prestataires de services indépendants, seule une infraction a été constatée.

- Comme il n'existe pas, dans le canton de SG, de CTT avec salaires minimaux au sens de l'art. 360a, al. 1, CO, la commission tripartite n'a pas réalisé de contrôles de travailleurs détachés. La collaboration avec les CP est insuffisante. En matière d'observation du marché du travail, on a compté, parmi les « autres abus », des infractions contre la loi sur le travail, des refus de donner des renseignements ou des dossiers, ainsi que des infractions à l'obligation d'annonce lors de contrôles sur place (présences non autorisées). La différence entre le nombre total des procédures de conciliation et celles ayant abouti s'explique certes par quelques échecs, mais avant tout par le nombre de procédures qui ne sont pas encore closes. La différence entre le nombre d'entreprises contrôlées et le total des entreprises soupçonnées ou non soupçonnées d'abus résulte du fait que la compétence des contrôles revenait aux CP et que les dossiers ont été transmis à ces dernières. Les contrôles dans le domaine de la location de services ont été réalisés sur la base des annonces faites pour des contrats de moins de 90 jours ; ils ont tous été effectués dans des branches sans CCT de force obligatoire.
- Dans le canton de SH, les données en matière d'observation du marché du travail n'avaient pas encore été saisies au moment de la rédaction du présent rapport en raison du manque de ressources. Dans le domaine de la location de services, 10 entreprises et 36 personnes ont fait l'objet de contrôles. Deux entreprises n'ont donné lieu à aucune réclamation; en ce qui concerne les 8 autres, les dossiers de 14 personnes ont été transmis à la CP pour des questions de compétences. 21 exploitations agricoles, soit 33 employés, ont été contrôlées. Les deux cas d'infraction ayant trait au salaire constatés à cette occasion ont pu être réglés au cours de la procédure de conciliation.
- Dans le canton de SZ, un cas de manquement à l'obligation d'annonce était encore en suspens au moment de la rédaction du présent rapport.
- Dans le canton de SO, la centrale de Gösgen-Däniken, où des monteurs avaient été engagés, a été contrôlée dans le secteur des activités manufacturières. La plupart des contrôles a été réalisées par Unia sur mandat du canton, sauf dans des branches telles que l'agriculture ou les services de conciergerie, pour lesquelles le canton s'en est chargé. Dans le domaine de la location de services, 82 contrôles concernant 82 personnes ont été effectués. On a constaté 22 infractions à l'obligation d'annonce – qui ne concernent toutefois pas le domaine des travailleurs détachés, mais l'engagement de personnes en Suisse pour une courte durée et tombent sous le coup de la LSEE –, ainsi que 25 cas de sous-enchère salariale, la plupart du temps dans le second œuvre.
- En ce qui concerne le canton de TG, les chiffres sont disponibles à partir du 1^{er} mai 2005, date à laquelle l'inspecteur engagé à plein temps a débuté son travail. Les cas d'infractions relatives à des salaires minimaux sont uniquement ceux qui ont déjà été réglés. Différentes procédures ne sont pas encore closes. L'observation du marché du travail a entraîné l'ouverture de trois procédures de conciliation – des cas de sous-enchère salariale – qui ont abouti. Les cas de dumping salarial dans le domaine de la location des services ont eu lieu dans des branches dans lesquelles il n'existe pas de CCT de force obligatoire.
- Dans le canton du TI, 1'460 entreprises et 2'793 travailleurs ont été contrôlés dans le domaine des travailleurs détachés (165 par le canton, 1'295 par l'AIC). Il y a eu 132 infractions: 23 concernaient le non-respect de salaires définis dans des CCT

de force obligatoire, 34 les conditions de travail (durée du travail et du repos, vacances etc.) et 75 l'obligation d'annonce. Le canton du TI fait par ailleurs remarquer qu'il n'a pas la possibilité de contrôler si les salaires sont effectivement versés conformément aux déclarations écrites. On a contrôlé en particulier le respect de l'interdiction de la rotation du personnel lors d'engagements importants dans des centres commerciaux.

- Les cantons de OW/NW et UR ont une CT commune. En tout, 5 cas concernant 16 personnes étaient encore en suspens au moment de la rédaction du présent rapport.
- Dans le canton de VD, la Commission de contrôle des chantiers a concentré son activité sur le bâtiment (gros œuvre et second œuvre), bien qu'elle se soit aussi occupée d'autres branches (p. e. l'horticulture). De nombreuses procédures sont en suspens auprès des CP et de la CT étant donné que lorsqu'il y a cumul d'infractions (p. e. en matière d'obligation d'annonce, de salaires ou encore de conditions de travail), on ne prononce, au final, qu'une seule sanction. En matière d'observation du marché du travail, le canton de VD précise que n'ont été considérés comme abus que les faits qui tombaient sous le coup de l'art. 360a, al.1, CO. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas eu d'irrégularités. Dans la grande majorité des cas, on a en effet constaté des problèmes, mais qui n'entraient pas dans le cadre de l'art. 360a, al. 1, CO. Dans le domaine de la location de services par exemple, sur les 10 entreprises qui ont été contrôlées, une seule était en règle. Six entreprises contrôlées sont actives dans des branches avec CCT de force obligatoire; on n'y constate a priori pas d'abus, mais des infractions régulières. Aucun abus n'a été constaté dans l'agriculture, même s'il y a eu de nombreuses infractions à la LSEE. Le non-respect du CTT usuel dans l'agriculture peut aussi concerner le salaire.
- Dans le canton du VS, l'inspection cantonale du travail a réalisé la totalité des contrôles portant sur les travailleurs détachés étant donné que les commissions paritaires lui ont délégué cette compétence. La CT a donné la priorité, pour ce qui est du contrôle des travailleurs détachés, au secteur de la construction puisque 70 % des annonces ont été faites dans ce domaine. L'inspection a également contrôlé les prestataires de services indépendants de ces branches et a vérifié en particulier s'il s'agissait vraiment d'indépendants. Des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ont également été contrôlées. Plus de 80 % des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants du gros œuvre et du second œuvre ont été contrôlés. L'observation du marché du travail n'a donné lieu à l'ouverture d'aucune procédure de conciliation. Par contre, la CT a entamé des démarches dans le secteur de la tuyauterie industrielle, qui ont abouti à la constitution d'une association professionnelle et à la signature d'une CCT, dont les formalités d'extension débuteront en 2006. La CT a encouragé les partenaires sociaux à engager une procédure d'extension CCT dans les domaines de la construction métallique et des installations électriques. Les contrôles dans le domaine de l'hôtellerie ont porté sur les « guides touristiques » détachés en Suisse depuis l'étranger qui, d'après les renseignements obtenus auprès de l'Office de contrôle de la CCNT, n'entrent pas dans le champ de celle-ci. Le canton a adressé des recommandations aux entreprises détachant des travailleurs concernant les indemnités à verser. Dans le domaine de la location de services, 14 entreprises actives dans des branches sans CCT de force obligatoire ont été contrôlées. Par ailleurs, 4 travailleurs de 2 firmes ne touchaient pas les salaires minimaux fixés dans des CCT non déclarées de force obligatoire.

- Dans le canton de ZG, un contrôle de salaire était encore pendant au moment de la rédaction du présent rapport. Les annonces ont été systématiquement transmises aux commissions paritaires, qui n'ont pas donné d'informations en retour. On a procédé au contrôle du marché du travail dans le secteur du commerce de détail.
- Dans le canton de ZH, 40 procédures de conciliation ont eu lieu. Elles concernaient principalement le second œuvre (carrelage, sols industriels et parquets, menuiserie, construction métallique). Dix-huit d'entre elles ont abouti. Lorsque des cas de salaires minimaux non respectés ont été sanctionnés, les salaires ont été ajustés et les amendes également payées dans les délais. Pour ce qui est des salaires usuels, les employeurs étrangers, désormais plus expérimentés, respectent moins les prescriptions non contraignantes en matière de salaires, ce qui entraîne l'échec de davantage de procédures de conciliation. Dans le domaine de la location de services, on a également constaté des cas de « faux travailleurs détachés »; les procédures étaient encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport. Quatre entreprises et 216 travailleurs ont été contrôlés dans cette branche. Dans quatre cas, les salaires étaient trop bas (cela concernait 46 salariés en tout: dans 38 cas, les salaires minimaux de la CCT de force obligatoire n'étaient pas respectés, dans les 8 derniers, il s'agissait des salaires usuels).

2.4.6 Sanctions

Tableaux 5 + 6

Les commissions tripartites ne sont pas des autorités de sanction mais sont tenues de signaler les infractions à la loi qu'elles constatent aux autorités cantonales compétentes pour infliger des sanctions.

Il ressort des informations transmises par les cantons que 2'176 sanctions administratives ont été infligées: 13 interdictions temporaires d'offrir ses services, 80 sanctions pour non-respect des salaires minimaux, 2'024 amendes et avertissements pour infraction à l'obligation d'annonce (1'327 avertissements et 697 amendes, soit 93 % des sanctions administratives) et 59 amendes pour d'autres infractions. A cela s'ajoutent 39 décisions pénales pour entrave aux contrôles. Sur l'ensemble de la Suisse, 204 procédures de conciliation ont été menées et 140 d'entre elles ont été couronnées de succès. De nombreux cantons (BE, SG, SO, TG, ZH) n'infligent pas une amende mais seulement un avertissement lors du constat d'une première infraction, en particulier s'il s'agit d'une infraction à l'obligation d'annonce.

Le plus grand nombre de sanctions infligées concerne le second œuvre (avec 941 sanctions) suivi du domaine montage, réparation, service (avec 414 sanctions) et du secteur principal de la construction (avec 283 sanctions). Les 39 décisions pénales concernaient des entreprises actives dans le gros œuvre et le second œuvre.

Une partie des sanctions prononcées en 2005 concernent des faits qui ont eu lieu en 2004 mais pour lesquelles la sanction n'est intervenue qu'en 2005. Il s'agissait en particulier de sanctions pour infractions en matière de salaire. L'année précédente, les sanctions n'avaient pas été classées en plusieurs catégories. Les 88 sanctions

prononcées en 2004 concernaient, d'après les informations données par les cantons, des infractions à l'obligation d'annonce. Aucune interdiction d'offrir ses services ni aucune sanction pénale n'ont été prononcées en 2004. Le nombre de sanctions concernant des infractions à l'obligation d'annonce a augmenté pour atteindre le nombre de 2'024. On notera à cet égard qu'une entreprise qui viole plusieurs prescriptions légales ne se verra parfois infliger qu'une seule sanction (c'est le cas dans les cantons de NE et VD). Plusieurs cantons ont indiqué que de nombreuses procédures sont encore en cours. En ce qui concerne les données relatives aux sanctions, les remarques suivantes, portant sur chaque canton individuellement, sont à prendre en compte:

- Aucune amende n'a été infligée jusqu'à présent dans le canton de BE et toutes les procédures sont encore en cours. Le canton a systématiquement envoyé un rappel à l'ordre aux entreprises et les a enjoint de payer a posteriori la différence de salaire. Ceux qui ont obtempéré ne se sont vus infliger aucune sanction. Une entreprise allemande aurait dû être sanctionnée mais le canton ne parvenait pas à en trouver la trace. La décision a donc été prise de faire remettre la sanction par la voie consulaire.
- Dans le canton de GE, une entreprise a été sanctionnée pour non-respect des conditions de travail applicables localement ainsi que pour violation de l'obligation de renseigner. Elle apparaît donc deux fois dans la statistique. Le canton a attiré l'attention sur le fait que les données relatives aux sanctions ne sont pas complètes étant donné que la plupart des contrôles et des procédures sont encore en cours. Sur les 174 avertissements, 102 portent sur des annonces tardives (ce n'est qu'après récidive que ces dernières sont considérées comme des infractions et sanctionnées) et 72 concernent des classements après réparation (surtout des cas de refus d'informer, dans lesquels l'information a néanmoins été fournie ultérieurement).
- Dans le canton des GR, des interdictions d'offrir ses services ont été prononcées contre des entreprises du second œuvre, de la restauration et de l'agriculture. Il n'y a encore eu aucune décision pénale en vertu de l'art. 12 Ldét.
- Dans le canton du JU, aucun cas de dumping social ou salarial n'a été constaté malgré de nombreux contrôles.
- Dans le canton de NE, plusieurs dossiers sont en cours de traitement par le Ministère public.
- Le canton de SG a attiré l'attention sur le fait que les avertissements qu'il a prononcés ne sont pas des décisions sur le plan formel, mais qu'ils ont pris la forme de lettres ordinaire signalant aux entreprises qu'elles encouraient une amende. La pratique saint-galloise recourt également à des avertissements lors de premières infractions à la LTr. Les tableaux 5 et 6 ne mentionnent toutefois que les avertissements pour infraction à l'obligation d'annonce.
- Dans le canton de SZ, aucune sanction n'a été prononcée en 2005. Deux cas sont encore en cours de traitement.
- Dans le canton de SO, une vingtaine de dossiers portant sur des situations constatées en novembre et en décembre 2005 et qui déboucheront probablement sur des sanctions sont encore en cours de traitement. Ils concernent tous des infractions à l'obligation d'annonce. Les procédures relatives au non-respect des conditions minimales de travail et de salaire. L'entreprise contre laquelle l'interdiction d'offrir ses services a été décidée n'existe apparemment pas. La demande de prise de position n'a pu lui être remise.

- Dans le canton de VD également, de nombreux dossiers sont encore en cours de traitement. Dans ce canton, les sanctions sont prononcées à la fin de la procédure de manière globale pour la totalité des infractions.
- Le canton du VS a encaissé sur place près de 68'000 francs en amendes et en frais de procédure au titre de l'exécution de l'obligation d'annonce.
- Le contrôle qui a débouché sur un avertissement en 2005 dans le canton de ZG a été effectué en 2004.

2.5 Vues d'ensemble

2.5.1 Tableau récapitulatif des contrôles et de leurs résultats

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la répartition des contrôles et de leurs résultats dans les cantons.

Tableau 3: Vue d'ensemble des contrôles et de leurs résultats par canton

Nombre de contrôles										Entreprises sans infraction/abus			Nombre d'infractions		Cas de suspicion d'abus		Total des abus et infractions		Travailleurs détachés					Observation du marché du travail						Total des infractions en matière de salaire				
Canton / CT trav. dét.		Marché trav.		Total Ct		Assoc. CT/CP		Total tous contrôles		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	Infractions à l'obligation d'annonce (art. 6 Ldét.)		Infractions par rapport aux salaires minima		Abus par rapport aux salaires fixés par CCT sans force obligatoire ¹		Abus par rapport aux salaires usuels		Autres abus		Conciliations		34	35
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Sans infraction	Sans abus	Total	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	constatées en entreprise	libre de pers. concénées	Total	ayant abouti	constatées en entreprise	libre de pers. concénées		
357	963	157	287	514	1250	0	0	514	1250	213	92	305	144	292	65	86	209	378	2	6	142	286	0	0	0	0	65	86	0	0	26	12	65	86
19	70	0	0	19	70	0	0	19	70	6	0	6	13	58	0	0	13	58	4	13	3	30	6	15	0	0	0	0	0	0	0	6	15	
5	14	5	14	10	28	0	0	10	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
0	0	26	450	26	450	162	286	188	736	103	17	120	80	170	9	78	89	248	0	0	63	131	17	39	9	78	0	0	0	0	0	0	26	117
0	0	3	83	3	83	228	550	231	633	0	3	3	153	410	0	0	153	410	11	32	122	314	20	64	0	0	0	0	0	0	0	0	20	64
16	42	131	306	147	348	270	560	417	908	35	59	94	141	253	31	145	172	398	53	65	6	18	82	170	7	105	0	0	24	40	0	0	89	275
4	10	40	285	44	295	30	98	74	393	18	35	53	23	63	5	8	28	71	7	12	3	10	13	41	0	0	0	0	5	8	0	0	13	41
119	586	7	350	126	936	226	1231	352	2167	257	7	264	77	256	0	0	77	256	21	62	34	101	22	73	0	0	0	0	0	1	0	22	73	
31	56	46	93	77	149	12	24	89	173	43	46	89	18	32	2	2	20	34	0	0	18	32	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
76	387	91	371	167	758	0	0	167	758	17	61	78	110	601	38	151	148	752	43	225	23	121	44	255	21	83	1	3	16	65	31	29	66	341
5	225	9	1079	14	1304	0	0	14	1304	5	9	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76	389	62	222	138	611	0	0	138	611	72	52	124	49	173	15	39	64	212	4	26	45	147	0	0	0	0	0	0	15	39	0	0	0	0
316	1015	37	151	353	1166	0	0	353	1166	284	31	315	37	119	6	9	43	128	16	53	4	11	17	55	0	0	0	0	6	9	0	0	17	55
0	0	319	957	319	957	0	0	319	957	0	21	21	396	1188	255	765	651	1953	0	0	396	1188	0	0	12	36	86	258	157	471	98	74	98	294
27	55	10	36	37	91	0	0	37	91	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0
108	237	60	283	168	520	0	0	168	520	103	65	168	5	25	0	5	25	0	0	5	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
189	201	82	82	251	283	0	0	251	283	55	35	90	156	178	25	25	181	203	0	0	113	104	43	74	25	25	0	0	0	0	0	0	68	99
153	308	9	150	162	458	0	0	162	458	138	6	144	20	33	3	17	23	50	0	0	8	8	12	25	3	17	0	0	3	3	15	42	0	0
165	385	37	370	202	755	1295	2408	1497	3163	134	37	171	132	383	0	0	132	383	34	59	75	184	23	140	0	0	0	0	0	0	0	0	23	140
114	307	42	209	156	516	0	0	156	516	114	21	135	0	0	3	3	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0
43	159	1305	7768	1348	7927	39	116	1387	8043	13	1305	1318	96	309	0	0	96	309	32	93	32	95	32	121	0	0	0	0	0	0	0	0	32	121
139	471	154	497	293	968	190	571	483	1539	197	58	255	143	460	23	67	166	527	0	0	87	252	56	208	15	45	8	22	0	0	0	0	79	275
6	54	6	151	12	205	0	0	12	205	5	6	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0
625	1431	1276	2268	1901	3699	654	1325	2555	5024	674	698	1372	992	2409	582	1194	1574	3603	339	831	158	379	495	1199	408	846	174	348	0	0	40	18	1077	2393
2573	7365	3914	16462	6487	23827	3106	7169	9593	30996	2486	2666	5152	2785	7412	1062	2589	3847	10001	566	1497	1337	3436	882	2479	500	1235	334	717	228	637	204	140	1716	4431

Légende:

CT = commission tripartite; CP = commission paritaire; Ct = canton

Remarques:

- « Entreprises contrôlées » moins « Entreprises sans infraction / abus » = « Entreprises sans infraction » plus « procédures en cours ».
- Lorsqu'il est question d'abus, il s'agit de suspicion d'abus nécessitant plus ample examen de la part de la commission tripartite.
- Le contrôle effectué auprès d'une entreprise peut porter sur plusieurs éléments et une entreprise peut avoir commis des irrégularités au regard de plusieurs prescriptions différentes. La colonne « Nombre d'infractions » dans le domaine des travailleurs détachés comprend la somme de tous les manquements dans ce domaine. Par conséquent, une entreprise qui a commis plusieurs infractions est répertoriée plusieurs fois. La même chose vaut pour les cas de suspicion d'abus.
- Dans le canton de GE, 3'447 contrôles supplémentaires ont été effectués dans le cadre de l'observation du marché du travail. Ils n'apparaissent pas dans ce tableau. Dans le canton du JU, 1'563 contrats de travail supplémentaires ont été contrôlés. Ils n'apparaissent pas dans ce tableau.
- Dans l'hôtellerie-restauration, 1'616 entreprises occupant au total 15'072 travailleurs ont été contrôlées. Elles n'apparaissent pas dans ce tableau. Le taux d'infraction constaté était de 8,7%, dont 1,8% d'infractions portant sur les salaires.

Tableau 4: Vue d'ensemble des contrôles et de leurs résultats par branche

Branche	Nombre de contrôles										Travailleurs détachés										Observation du marché du travail																		
	Ct./CT trav. dét.		Ct./C1 (marché du travail)		Total canton		Assoc. CP / CT		Total tous cantons		Entreprises sans infraction / abus			Nombre d'infractions		Cas de suspicion d'abus		Total abus / infractions		Autres infractions à la Ldét		Infractions à l'obligation d'annonce (art. 6 Ldét)		Infractions concernant les salaires minimaux		Abus par rapport à des salaires fixés dans des CCT non déclarés de force obligatoire*		Abus par rapport aux salaires usuels		Autres abus		Procédures de conciliation		Total des infractions portant sur les salaires					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35				
	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.	Benêlle	Pres.			
Gros oeuvre (bâtiment et génie civil)	178	927	200	635	378	1562	483	1204	861	2766	223	174	397	321	934	19	61	340	995	66	168	146	468	107	290	5	15							112	313				
Second oeuvre	1221	3166	1642	2793	2863	5979	1990	4627	4853	10606	1437	975	2412	1747	4468	593	1246	2340	5734	440	1173	580	1418	727	1897	417	648	144	310	32	88	63	38	1289	3055				
Second oeuvre, montage, réparation, service	139	376	122	440	261	816	353	695	614	1511	108	26	134	268	841	96	286	364	1127	18	68	231	629	19	144									61	270				
Hôtellerie et restauration	13	30	165	1969	178	1999				178	1999	5	158	163	37	108	6	16	43	124	0	0	36	100	1	8									4	18			
Nettoyage industriel et domestique	31	117	18	376	49	493	2	10	51	503	23	15	38	25	73	1	2	26	75	2	7	16	38	5	28										6	30			
Surveillance et sécurité					0	0	1	4	1	4	1				2	6	0	0	2	6	0	2	6	0	0											0	0		
Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture	60	119	294	1015	354	1134				354	1134	18	211	229	35	93	65	138	100	231	10	26	13	36	12	31	8	24	31	62	26	52	10	9	51	117			
Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minéral de fer, matériaux de construction, sel, etc.)	1	1			1	1				1	1	1			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Industrie production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)	61	271	140	929	201	1200	1	2	202	1202	56	113	169	60	182	28	109	88	291	5	20	54	158	1	4	2	35	9	27	17	47	10	6	12	66	66			
Industrie manufacturière sauf montage, réparation, service	84	266	89	187	143	453				143	453	74	52	126	13	25	0	0	13	25	3	4	9	18	1	3										1	3		
Industrie manufacturière, montage, réparation, service	165	555	97	247	262	802	1	1	263	803	102	86	188	134	319	12	30	146	349	7	12	122	258	5	49											14	70		
Commerce	63	148	265	2526	328	2674				328	2674	49	247	296	31	76	9	29	40	105	4	4	26	68	1	4	2	8	2	6	5	15	4	3	5	16			
Banques, assurances	4	4	64	543	68	547				68	547	4	64	68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)	1	2	4	9	5	11	4	9	9	20	5	4	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Location de véhicules, machine, appareils					0	0				0	0				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Prestations de services dans l'informatique	87	196	18	70	105	266				105	266	63	11	74	44	97	3	5	47	102	5	6	38	82	1	9										3	13		
Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement	7	23	5	13	12	36				12	36	7	1	8	6	13	1	3	7	16	0	0	6	13	0	0											0	0	
Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement																																							
Prestations de services spécifiques pour les entreprises (conseil juridique, fiscal, en gestion, comptabilité, etc. sans service de l'emploi)	35	59	10	52	45	111				45	111	32	6	38	11	30	3	8	14	38	2	4	9	26	0	0											2	5	
Service de l'emploi			386	2977	386	2977				386	2977	0	182	182				143	518	143	518	0	0					64	289	13	35	66	194	35	29	77	324		
Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches	5	8	46	664	51	672				51	672	2	44	46	7	15	1	2	8	17	0	0	7	15	0	0											0	0	
Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)	1	1	4	60	5	61				5	61	1	4	5	3	9	0	0	3	9	0	0	3	9	0	0											0	0	
Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)	9	16	1	1	10	17	42	86	52	83	19	1	20	14	37	0	0	14	37	0	0	12	33	2	4												2	4	
Administration publique			21	133	21	133				21	133				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Enseignement	10	10			10	10				10	10	9			5	13	0	0	5	13	0	0	5	13	0	0												0	0
Eglise, culture, sport, divertissement	8	31	9	45	17	76				17	76	7	9	16	9	28	1	2	10	30	0	0	9	28	0	0											1	2	
Approvisionnement en énergie et en eau					0	0				0	0				0	0	1	3	0	0	1	3	0	0	0	0												0	0
Transport	32	55	133	356	165	411	1	1	166	412	27	118	143	10	20	16	48	26	68	2	5	8	15	0	0	2	16	11	23	3	9	3	2	13	39				
Activités de postes, de courrier et de télécommunication	1	1	54	135	55	136				55	136	54	54	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0												0	0	
Organisations internationales					0	0				0	0				0	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0											0	0
ONG (Organisations Non Gouvernementales)					0	0				0	0				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Aucune branche	357	963	157	287	514	1250	228	550	742	1800	213	92	305	0	0	65	86	65	86	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des contrôles	2573	7365	3914	16462	6487	23827	3166	7169	9593	30996	2486	2666	5152	2785	7412	1062	2589	3847	10001	566	1497	1337	3436	882	2479	500	1235	334	717	228	637	204	146	1716	4431				

Légende:

CT = commission tripartite; CP = commission paritaire; Ct= canton

Remarques:

- « Entreprises contrôlées » moins « Entreprises sans infraction / abus » = « Entreprises sans infraction + procédures en cours »
- Lorsqu'il est question d'abus, il s'agit de suspicion d'abus nécessitant plus ample examen de la part de la commission tripartite.
- Le contrôle effectué auprès d'une entreprise peut porter sur plusieurs éléments et une entreprise peut avoir commis des irrégularités au regard de plusieurs prescriptions différentes. La colonne « Nombre d'infractions » dans le domaine des travailleurs détachés comprend la somme de tous les manquements dans ce domaine. Par conséquent, une entreprise qui a commis plusieurs infractions est répertoriée plusieurs fois. La même chose vaut pour les cas de suspicion d'abus.
- Dans le canton de GE, 3'447 contrôles supplémentaires ont été effectués dans le cadre de l'observation du marché du travail. Ils n'apparaissent pas dans ce tableau. Dans le canton du JU, 1'563 contrats de travail supplémentaires ont été contrôlés. Ils n'apparaissent pas dans ce tableau.
- Dans la branche de la location de services, la rubrique « infractions portant sur des salaires minimaux fixés dans des CCT non déclarés de force obligatoire » contient également des infractions portant sur des salaires minimaux fixés dans des CCT non déclarés de force obligatoire.
- Dans l'hôtellerie-restauration, 1'616 entreprises occupant au total 15'072 travailleurs ont été contrôlées. Elles n'apparaissent pas dans ce tableau. Le taux d'infraction constaté était de 8,7%, dont 1,8% d'infractions portant sur les salaires.

2.5.2 Vue d'ensemble des sanctions

Tableau 5: Vue d'ensemble des sanctions par canton

Canton	Amendes				Interdictions d'offrir ses services	Avertissements	Décisions pénales (art. 12 Ldét)	Sanctions prononcées	
	Infractions à l'obligation d'annonce	Infractions relatives au salaire	Autres infractions	Total des amendes	Entreprises	Entreprises	Personnes	Entreprises**	Personnes
AG	134	0	2	136	0	1	0	137	0
AR	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	0	0	0	0	0	3	0	3	0
BL	63	17	0	80	0	0	0	80	0
BS	117	5	2	124	0	4	0	128	335
BE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FR	1	1	0	2	0	3	0	5	0
GE	7	1	1	9	0	174	7	183	7
GL	3	0	0	3	0	16	0	19	0
GR	16	0	8	24	4	6	0	34	0
JU	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LU	2	0	3	5	0	48	0	53	0
NE	1	2	4	7	0	0	12	7	12
SG	23	0	2	25	0	388	2	413	2
SH	62	0	0	62	0	185	0	247	0
SZ	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SO	34	0	0	34	1	118	0	153	0
TG	45	0	0	45	0	305	0	350	0
TI	75	15	34	124	8	8	18	140	18
UR	0	0	3	3	0	0	0	3	0
VD	19	4	0	23	0	0	0	23	0
VS	82	10	0	92	0	0	0	92	0
ZG	0	0	0	0	0	1	0	1	0
ZH	13	25	0	38	0	67	0	105	0
Total	697	80	59	836	13	1327	39	2176	374

Remarques:

- Le total de 2'176 sanctions contre des entreprises (sanctions administratives) résulte de la somme des amendes (836), des interdictions d'offrir ses services (13) et des avertissements (1'327).
- Une entreprise peut être sanctionnée pour plusieurs infractions (p. e. infraction relative au salaire et infraction à l'obligation d'annonce). C'est la raison pour laquelle le nombre d'amendes (836) ne correspond pas au nombre de décisions d'amende.
- Le canton de Bâle-Ville a indiqué également le nombre de travailleurs mentionnés dans les sanctions (335).
- Les 39 personnes restantes (sur les 374) concernent seulement des décisions pénales.

Tableau 6: Vue d'ensemble des sanctions par branche

Branche	Amendes				Interdictions d'offrir ses services	Avertissements	Décisions pénales (art. 12 Ldét)	Total	
	Infractions à l'obligation d'annonce	Infractions relatives au salaire	Autres infractions	Total des amendes	Entreprises	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Gros oeuvre (bâtiment et génie civil)	96	25	3	124	5	154	7	283	81
Second oeuvre	310	39	18	367	3	571	22	941	104
Second oeuvre, montage, réparation, service	127	11	13	151	3	260	9	414	94
Hôtellerie et restauration	3		1	4	1	32		37	0
Nettoyage industriel et domestique	8		1	9		13		22	6
Surveillance et sécurité	2			2				2	4
Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture	5			5	1	18		24	0
Industrie production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)	20		5	25		45		70	14
Industrie manufacturière, hormis le domaine montage, réparation, service du second oeuvre	20			20		37		57	0
Industrie manufacturière, montage, réparation, service	36		5	41		50	1	91	17
Commerce	12		4	16		17		33	18
Banques, assurances	0			0		2		2	0
Prestations de services dans l'informatique	17		5	22		28		50	5
Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement	3			3		7		10	1
Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestion, comptabilité, etc.)	3		3	6		10		16	2
Service de l'emploi / location de services	14		1	15		32		47	0
Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches	1			1		5		6	0
Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)	0			0		3		3	0
Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)	15	5		20		15		35	28
Administration publique	0			0		1		1	0
Enseignement	0			0		4		4	0
Eglise, culture, sport, divertissement	0			0		10		10	0
Approvisionnement en énergie et en eau	0			0		3		3	0
Transport	3			3		10		13	0
Services de poste, courrier et télécommunications	1			1				1	0
Organisations internationales	1			1				1	0
Total des sanctions	697	80	59	836	13	1327	39	2176	374

2.6 Appréciation par le SECO de l'exécution et des rapports

L'année 2005 est la première année complète qui puisse être évaluée depuis l'introduction de la libre circulation des personnes. Pour l'année 2006, la situation sera différente puisque les mesures d'accompagnement II étant entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006, elles commenceront à déployer leurs effets dès 2006.

L'augmentation du nombre de travailleurs en provenance de l'UE/ AELE correspond à ce à quoi on pouvait s'attendre. Le marché réagit à la nouvelle réglementation et utilise abondamment la possibilité de recourir à des travailleurs séjournant pour 90 jours au maximum et donc seulement soumis à l'obligation d'annonce. En ce qui concerne les autorisations soumises à des contingents, les contingents d'autorisations de séjour jusqu'à 5 ans ont été entièrement épuisés en 2005, même si la demande a légèrement diminué; le contingent d'autorisations pour un séjour de moins d'un an a quant à lui été utilisé à 70%, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne les contrôles réalisés en 2004 et 2005, on peut partir des chiffres suivants:

	2004 (7 mois)	2005 (12 mois)
Nombre d'entreprises contrôlées	3'500	9'600
Nbre de pers. contrôlées par entreprise (en moyenne)	4	3
Nbre de pers. contrôlées au total	14'000	31'000
Suspensions d'infractions/d'abus		
Nbre de pers. concernées	812	5'000*
Nbre d'entreprises concernées	-	641*
(3 personnes par entreprise, 2 infractions/abus par personne)		
Infractions constatées par personne	5.8%	16%*
par entreprise	-	6.7%*
Infractions sanctionnées par des amendes	88	836
infr. relatives au salaire	0	80
Interdictions faites à une entreprise d'offrir ses services	0	13
Procédures de conciliation	32	204
Proc. de conc. ayant abouti	-	140

* Voir chiffre 1.3.3.

L'activité de contrôle s'est donc accrue de 60% en 2005. Comme l'avait demandé une directive du SECO fin décembre 2004, les contrôles se sont concentrés en 2005 sur les branches les plus sensibles comme le transport, le commerce de détail, l'agriculture et le travail temporaire. Cela a conduit – ce qui était prévisible – à une augmentation du nombre de cas de suspicion d'abus. On notera que des procédures sont encore en cours.

Dans l'ensemble, le nombre de suspicions d'abus et d'infractions a augmenté. La plus grande partie d'entre elles proviennent du second oeuvre, suivi du domaine montage, réparation et service, de la location de services et de l'agriculture. La majorité des rapports de travail contrôlés se caractérisent néanmoins par le respect des conditions usuelles de travail et de salaire en Suisse.

Les cantons ont fourni un gros effort d'amélioration de l'exécution, en particulier en mettant au point des modèles idoines. La perspective d'une prise en charge à 50% par la Confédération des frais de salaire des inspecteurs à partir de l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement Il a facilité cet effort. On peut également s'attendre pour 2006 à un effet positif de l'introduction dans la loi de compétences de contrôle et d'instruments de contrôles partiellement nouveaux dans le domaine du travail temporaire.

Le succès du renforcement de l'activité de contrôle montre clairement la nécessité des mesures d'accompagnement. Il est indispensable d'intervenir dans les branches à risque. L'élargissement des possibilités d'interdire à une entreprise d'offrir ses services, qui est effectif depuis le 1^{er} avril 2006, devrait également constituer un outil efficace. On peut dire dans l'ensemble que les mesures d'accompagnement se sont révélées des instruments valables, non seulement de manière réactive mais également à titre préventif.